

Département de l'Essonne

Commune de Cerny

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces n° **6.2.1** : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

APPROBATION

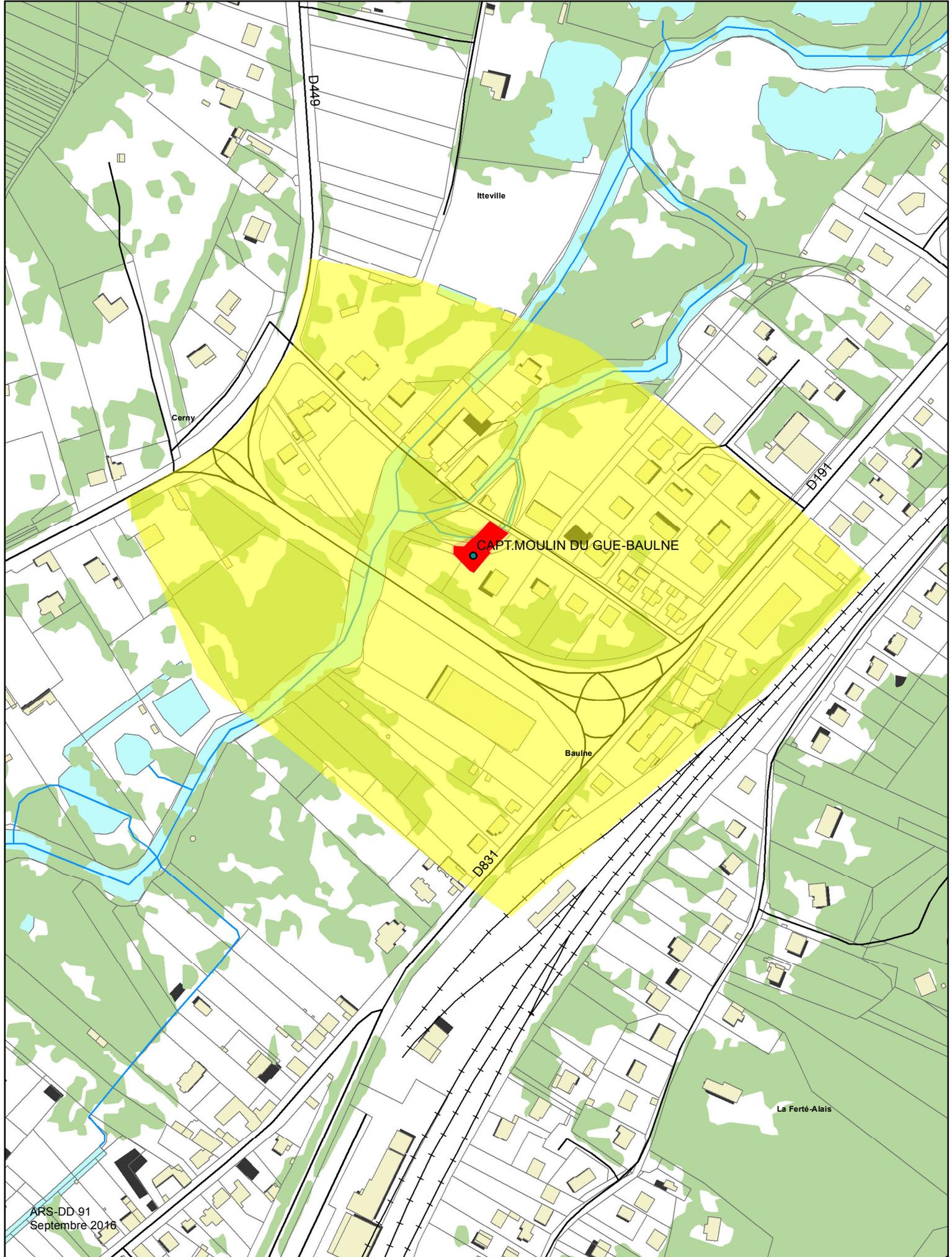
VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :



Légende

- Captage
- PP Immédiate
- PP Rapprochée
- PP Eloignée

Captage et périmètres de protection Baulne



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES - 3è Bureau

A R R E T E 85-712 DU 22 JAN. 1985

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines. Délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection.

Maître d'Ouvrage :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de LA FERTE-ALAIS

Forages : n° du BRGM

- 1) 257.7.58 à GUIGNEVILLE S/ESSONNE
- 2) 257.7.65 à BAULNE

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 8 Juillet 1981 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution syndical et des périmètres de protection autour des deux points de prélèvement et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 27 Février 1980 pour les deux ouvrages ;

VU le décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifiant le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-046 du 19 Mars 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 9 Mai au 9 Juin 1984 inclus dans les communes de LA FERTE-ALAIS, BAULNE, CERNY, GUIGNEVILLE et ITTEVILLE ;

VU les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Septembre 1984 ;

CONSIDERANT que ce projet est dispensé de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, en application des dispositions du décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 susvisé modifiant le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ETAMPES ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de LA FERTE-ALAIS, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des forages numérotés 257.7.58 et 257.7.65 sis respectivement sur le territoire des communes de GUIGNEVILLE S/ESSONNE et BAULNE.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de LA FERTE-ALAIS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les forages visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder :

- 3 000 m³/j pour le captage n° 257.7.58
- 3 000 m³/jour pour le captage n° 257.7.65

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Environnement, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que ces prélèvements ne puissent dépasser les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 Juillet 1981, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de LA FERTE-ALAIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour de chacun des forages, les périmètres de protection immédiate et rapprochée et un périmètre de protection éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

1/ Forage n° 257.7.58 - GUIGNEVILLE S/ESSONNE

Périmètres de protection immédiate et rapprochée : ces périmètres sont constitués par les portions de parcelles section A n° 467 et 468 lieu-dit "Le Parc".

Périmètre de protection éloignée : il s'étend conformément au plan au 1/25 000^e ci-annexé.

2/ Forage n° 257.7.65 - BAULNE

Périmètres de protection immédiate et rapprochée : ces périmètres sont constitués par la parcelle section AM n° 185 lieu-dit "Le Moulin du Gué".

Périmètre de protection éloignée : il s'étend conformément au plan au 1/25 000^e ci-annexé.

ARTICLE 7 -

1/ A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat et clôturés, sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation des ouvrages.

2/ A l'intérieur des périmètres de protection éloignée : sont réglementées notamment les activités suivantes :

- creusement de puits,
- rejets d'eaux vannes et eaux usées,
- ouverture de carrières ou d'excavations,
- installation d'établissements classés,
- installation de réservoirs d'hydrocarbures,

et interdites les activités suivantes :

- effluents radio-actifs
- déversement d'huiles et lubrifiants,
- puisards absorbants.

ARTICLE 8 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des-dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 -

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de LA FERTE-ALAIS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée définis à l'article 7.

ARTICLE 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de LA FERTE-ALAIS, BAULNE CERNY, GUIGNEVILLE S/ESSONNE et ITTEVILLE par les soins de Messieurs les Maires concernés qui établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité

par les soins du bureau foncier désigné à cet effet :

- publié à la conservation des hypothèques compétente
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 13 -

- M. le Secrétaire Général de l'Essonne
- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ETAMPES,
- M. le Président du SI d'Assainissement et des Eaux de la Région de LA FERTE-ALAIS,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- Au Directeur Départemental de l'Equipement,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Au Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

Fait à EVRY, le 22 JAN. 1985

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

POUR LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Jacques FAUROUX

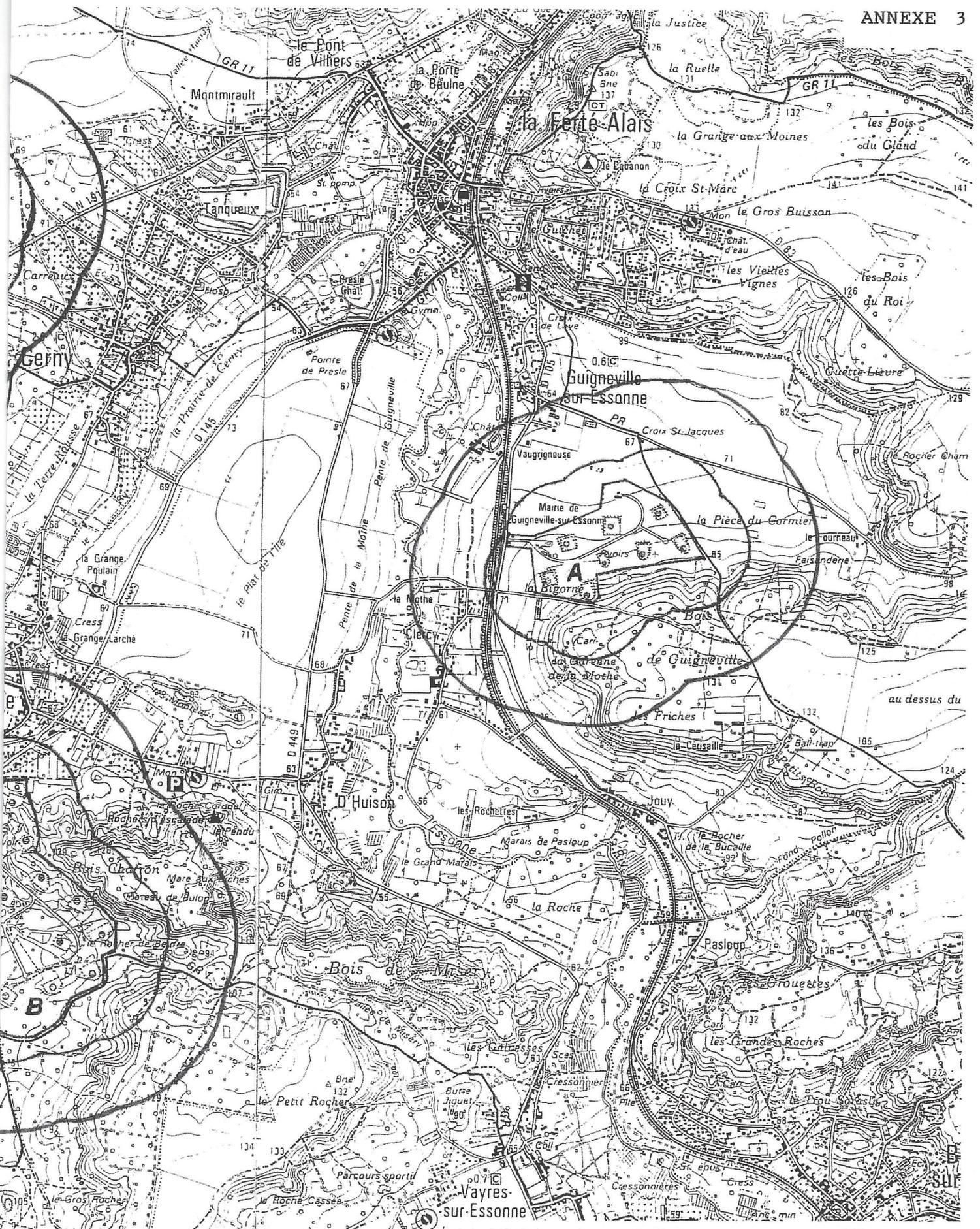
POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



M. J. Buzy-Cazaux
M.J. BUZY-CAZAUX

Pièces annexes :

- pour chacun des forages :
- plan de situation au 1/25 000è
 - plan parcellaire au 1/2 000è
 - état parcellaire.



LA FERTE ALAIS
DISTANCES D'ISOLEMENT RELATIVES
A UN EVENTUEL BOIL OVER





Mairie de Cerny
A l'attention de Monsieur le Maire
8, Rue Degommier
91590 CERNY

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. MP/JM/120112
NOS RÉF. 2012-AIFS/DARS/JMF/IDS 21726-01
INTERLOCUTEUR Chef du Département Réseau Essonne, T; ESCAFFRE, tél. : 01.64.73.31.20
OBJET Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 9 Mai 2012

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 13 Avril 2012 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Cerny, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – RÉGION VAL DE SEINE – Agence Île-de-France Nord – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.



Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000^{ème} des ouvrages situés sur la commune concernée.

Nous joignons un ensemble de rappels de textes législatifs et réglementaires instituant des servitudes à inscrire au PLU.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU
Chef du Département Appui Réseau Sud

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BConstantinescu', with a long horizontal flourish underneath.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000^{ème}
Un rappel des textes
Un tableau des distances d'effets
Un tableau des servitudes

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

- 1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.
- ◆ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
 - ◆ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
 - ◆ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
 - ◆ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidé du 06 octobre 1967)
 - ◆ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (*règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation*).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
 - ◆ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)
 - ◆ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
 - ◆ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
 - ◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L.11-1 et suivants).
 - ◆ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

a) GRTgaz

Région Val de Seine - Agence Ile de France Sud
14, rue Pelloutier
CROISSY-BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

b) Ministère de l'Industrie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10 rue Crillon
75004 PARIS

CODE DE L'URBANISME

Partie Législative

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L126-1

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 55 Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 88 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R126-1

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Article R126-2

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

Le report en annexe au plan local d'urbanisme des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R. 123-36 pour la mise à jour dudit plan.

Article R126-3

(Décret n° 77-861 du 26 juillet 1977 Journal Officiel du 29 juillet 1977)

(Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 7 Journal Officiel du 11 septembre 1983 date d'entrée en vigueur 1 octobre 1983)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Loi du 15 juin 1906

Loi sur les distributions d'énergie (version consolidée au 20 décembre 2003)

Article 12

Modifié par Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 art. 25 III (JORF 4 janvier 2003).

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge du tribunal d'instance : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (1).

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux installations de câbles électromagnétiques de guidage devant être utilisés par les navigateurs aériens.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de deux ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant, lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique.

Nota - (1) Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967, art. 1er : alinéa abrogé en ce qui concerne la compétence du juge du tribunal d'instance pour le règlement des indemnités prévues à cet alinéa.

Article 12 bis

Créé par Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 5 (JORF 14 décembre 2000 en vigueur le 14 décembre 2001).

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire, peuvent être instituées au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts. Ces servitudes sont instituées par arrêté du préfet du département concerné.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée dans les conditions prévues par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité technique de l'électricité, fixe la liste des catégories d'ouvrages concernés, les conditions de délimitation des périmètres dans lesquelles les servitudes peuvent être instituées ainsi que les conditions d'établissement de ces servitudes.

Loi n°46-628 du 8 avril 1946

Loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (version consolidée au 8 décembre 2006)

Article 35

(Modifié par Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 art. 60)

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement des dites servitudes.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(version consolidée au 11 octobre 1967)

Article 1

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée peut remplacer les formalités prévues au quatrième alinéa dudit article.

Cette convention produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration, ou, en l'absence de déclaration d'utilité publique, par application de l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée.

Article 2

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes prévues par l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 3

Les contestations relatives au montant des indemnités dues à raison des servitudes d'aqueduc, de submersion, d'occupation et d'extraction de matériaux prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée sont soumises au juge de l'expropriation .

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°70-492 du 11 juin 1970

Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

(version consolidée au 22 août 2004)

TITRE III BIS : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET INSTITUTION DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 BIS DE LA LOI DU 15 JUIN 1906

Article 20-1

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

Article 20-2

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Article 20-3

Créé par Décret n°2004-835 du 19 août 2004 art. 1 (JORF 22 août 2004).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
- 2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
- 3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Article 21

Modifié par Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 art. 3 (JORF 17 octobre 1985)

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, les frais d'enquête qui comprennent notamment les indemnités qui peuvent être versées aux commissaires enquêteurs, lesquelles sont fixées comme en matière d'expropriation, et les frais de notification ou d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du demandeur.

CERNY (77)
Annexe(s) Servitudes

25/04/2012

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	OUCHES MONTMIRAILT	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE
100	LA PRAIRIE DE CERNY	2,0	2,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE
100	LA PENTE DE BRAY	2,0	1,0	BOURAY/JUINE-D'HUISON LONGUEVILLE

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE L'ESSONNE

Contraintes de 1ère catégorie

Espaces bénéficiant d'une protection juridique forte
au titre de l'environnement

AVERTISSEMENT:
Les contraintes spécifiques au SDAGE n'ont pas été intégralement cartographiées.
Il convient de se reporter à ce document.

LEGENDES:

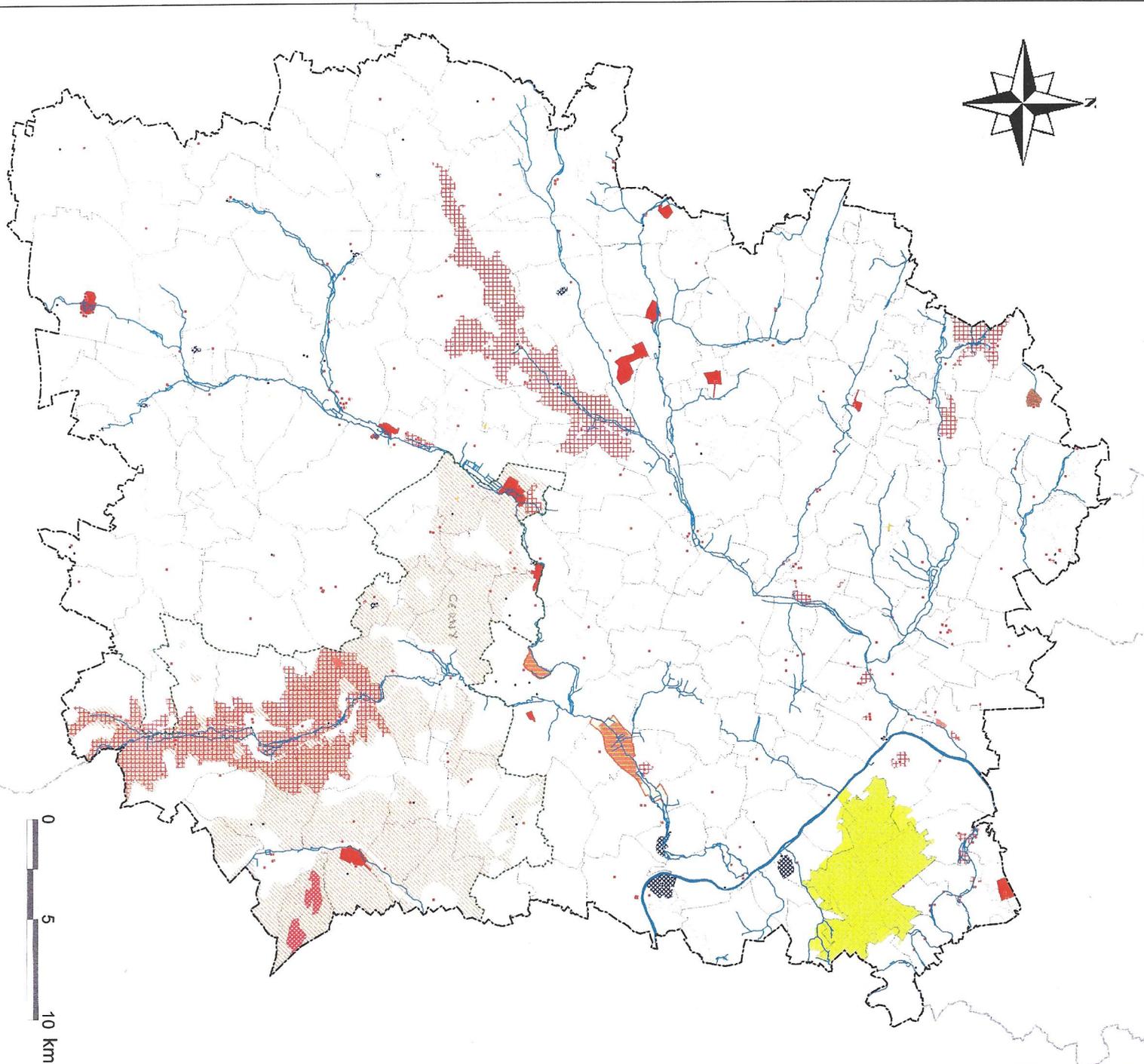
- Monument et/ou ensemble monumental historique classé ou inscrit (situation 1995)
- Alimentation en eau potable (situation 1995)
- Captage protégé par une DUF ou un rapport hydrogéologique agréé
- Périmètre de protection immédiat et rapproché
- Arrêté de protection de biotope (situation 1995)
- Réserve biologique domaniale (situation 1995)
- Réserve naturelle (situation 1995)
- Réserve naturelle conventionnelle (situation 1995)
- Réserve naturelle volontaire (situation 1995)
- Site classé (situation 1995)
- Forêts domaniales ou soumises au régime forestier (situation 1995)
- Forêt de protection (situation 1995)
- Zone de protection spéciale au titre de la directive "Oiseaux" (situation 1995)
- Zones du PNR présentant un intérêt écologique, forestier ou paysager particulier
- Périmètre du Parc naturel Régional du Gâtinais Français
- ~ Liens mineurs de fleuves, rivières, rigoles et aqueducs

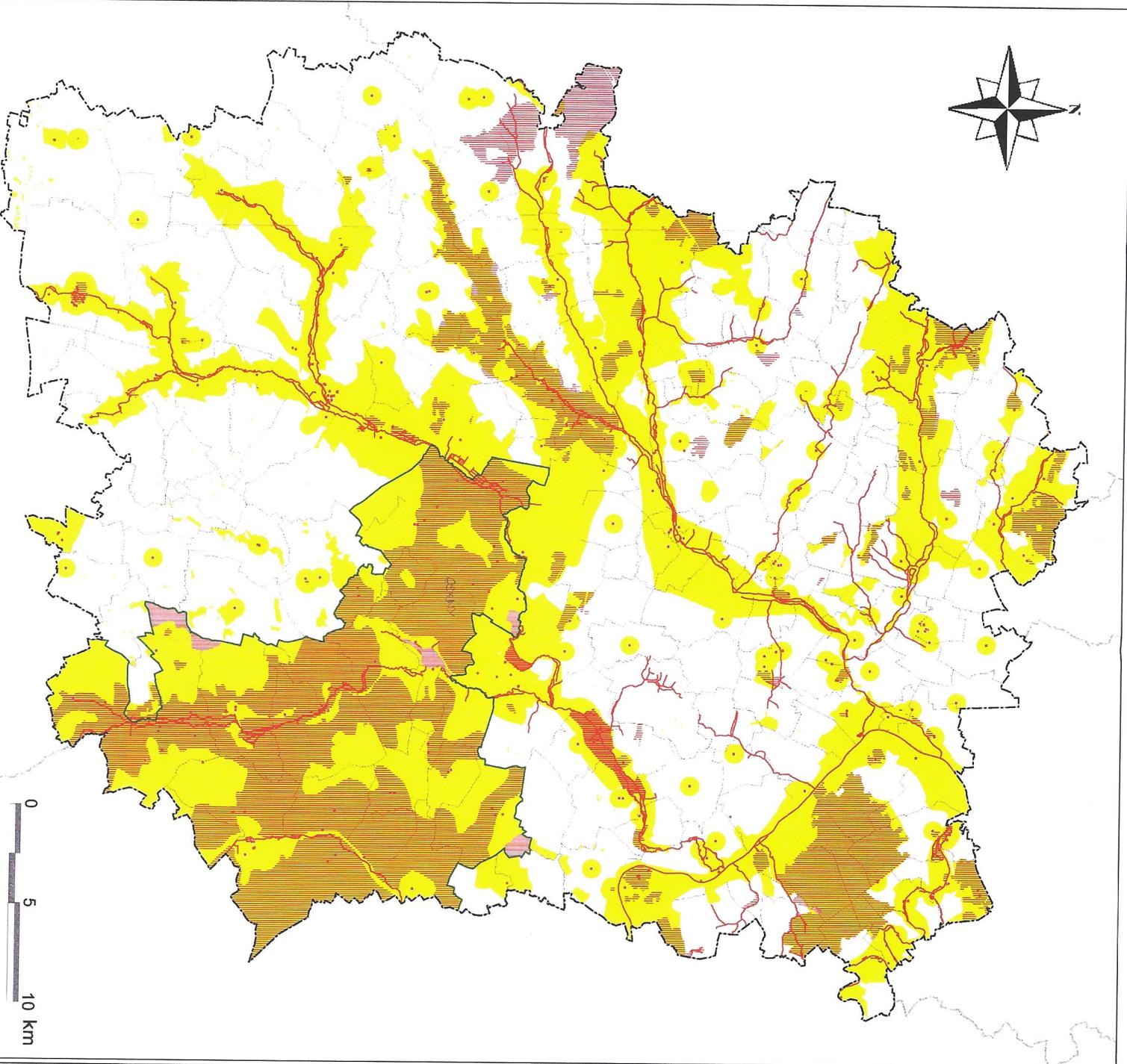
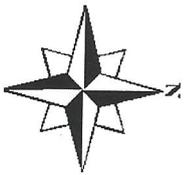
Sources de données : AE Seine-Normandie, DDAE51, DDAESS51, Département de l'Essonne, DIREN IDF, IAU/IFR, FN, SDAGE, SPN

Echelle : 1/100.000

décembre 1999

Préfecture de l'Essonne
 Direction départementale de l'Environnement
 Le Comité Départemental de l'Essonne
 Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français
 Département de l'Essonne





SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE L'ESSONNE

Synthèse des contraintes

AVERTISSEMENT :
Les contraintes spécifiques au SDAGE n'ont pas été intégralement cartographiées.
Il convient de se reporter à ce document.

LEGENDES :

 Zone 1 incluant au moins une contrainte de 1ère catégorie ou l'exploitation de carrière est soit interdite, soit autorisée après levée de la (ou des) contrainte(s).

 Zone 2 n'incluant que des contraintes de zème catégorie, ou l'exploitation de carrière est possible sous réserve d'étude relative aux contraintes.

 Autres espaces, hors des zones 1 et 2, où l'exploitation de carrière est possible sous réserve du seul respect de la réglementation en vigueur.

 Périmètre du Parc naturel Régional du Gâtinais Français

Sources de données : AE Seine-Normandie, DDAF91, DDASS91, Département de l'Essonne, DIREN-IDF MAURIF, IFN, SDA91, SPN

Echelle : 1/100.000

décembre 1999



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE L'ESSONNE

Contraintes de 2ème categorie Espaces bénéficiant d'une protection ou d'une délimitation au titre de l'environnement

AVERTISSEMENT:
Les contraintes spécifiques au SDAGE n'ont pas été intégralement cartographiées.
Il convient de se reporter à ce document.

LEGENDES:

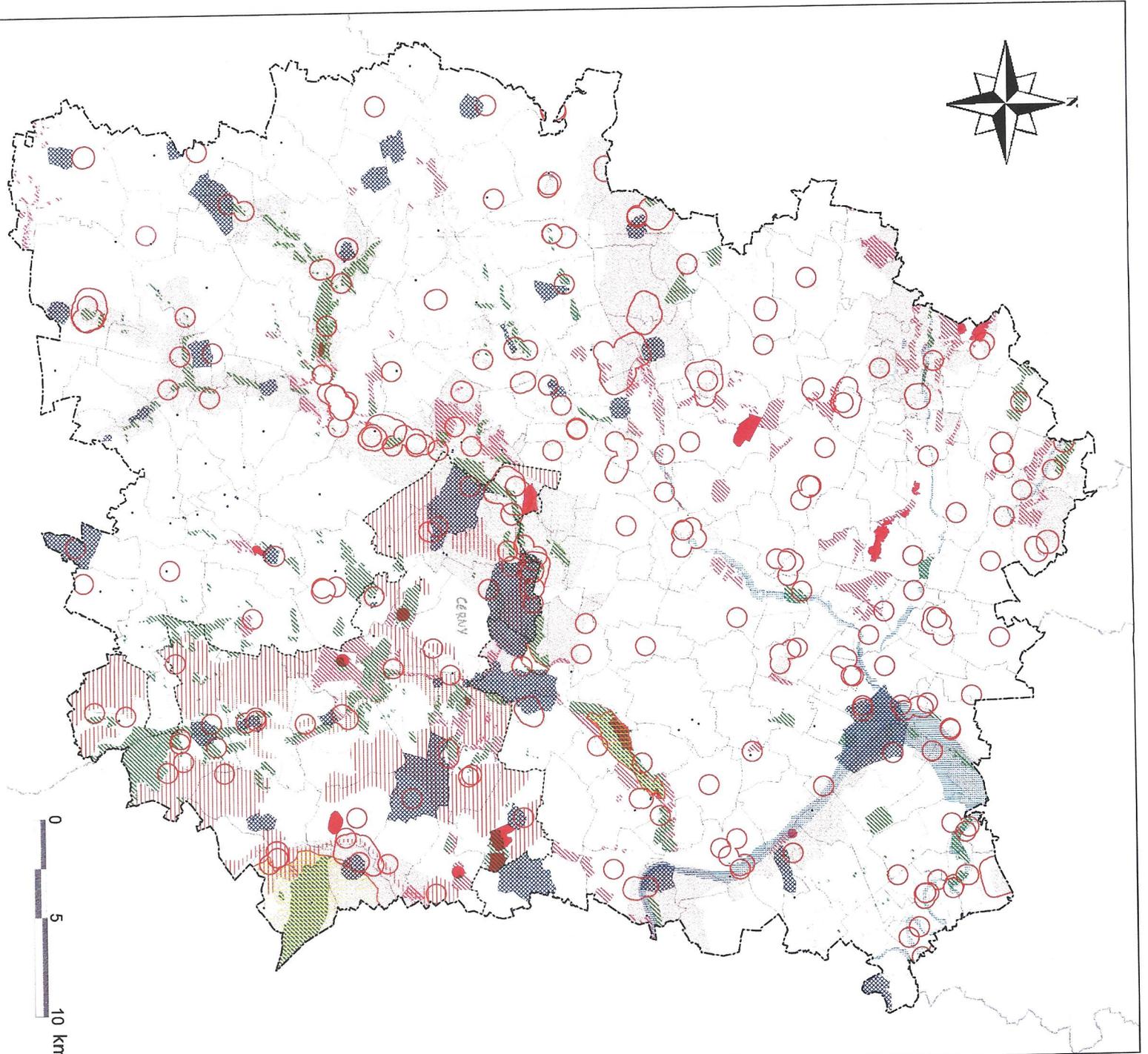
-  Périmètre de protection de monument historique classé ou inscrit (situation 1985)
-  Alimentation en eau potable (situation 1995)
-  Captage non protégé par une DUP ou un rapport hydrogéologique agréé
-  Périmètre de protection biogène

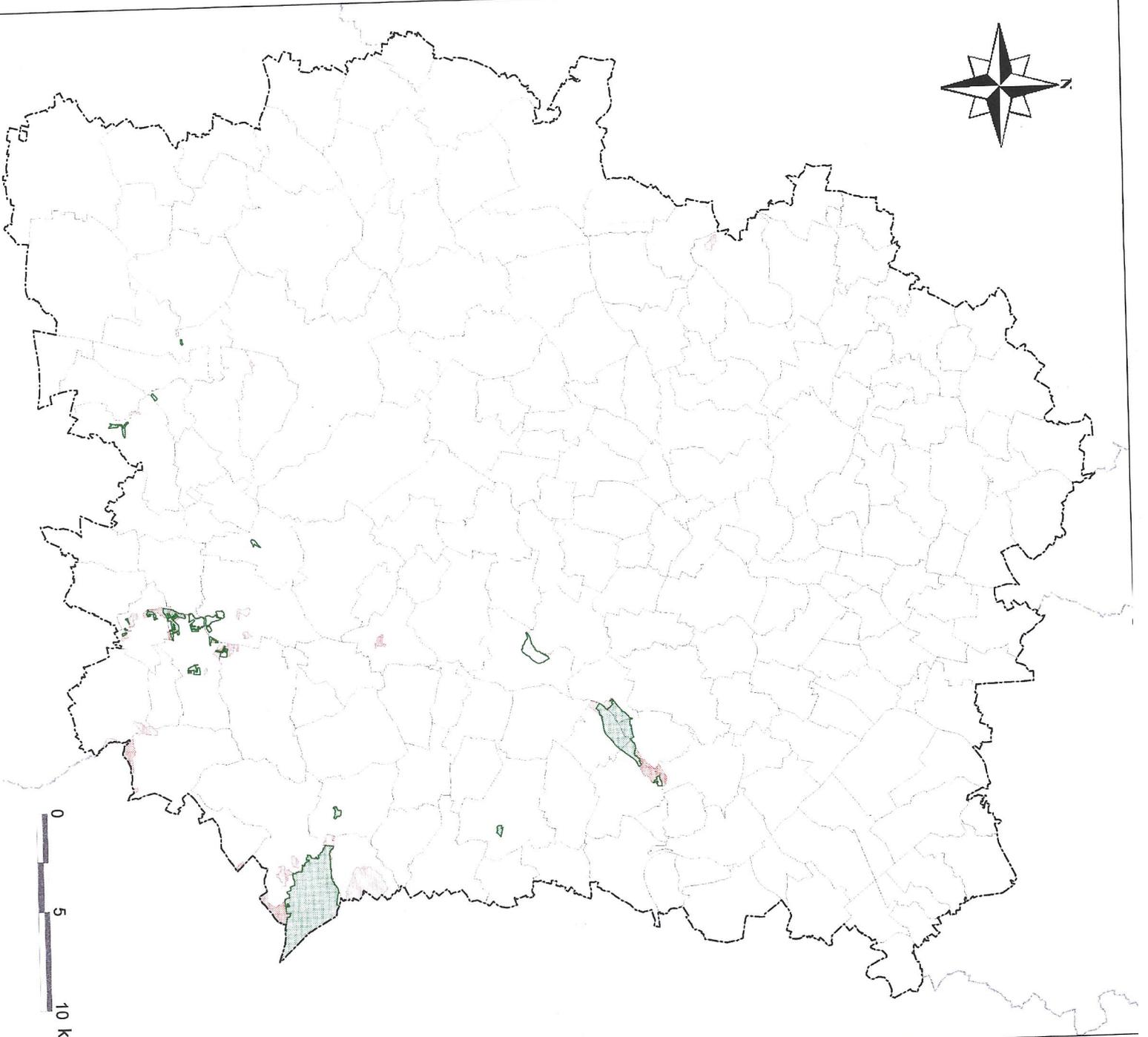
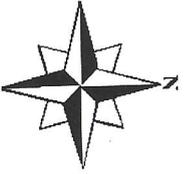
-  Zone importante pour la conservation des oiseaux (inventaire 1995)
-  Zone naturelle ornithologique, faunistique et floristique (ZNI/EF) de type 1 (inventaire 1992)
-  Zone naturelle ornithologique, faunistique et floristique (ZNI/EF) de type 2 (inventaire 1989)
-  Site inscrit (situation 1996)
-  Espace naturel sensible (situation 1986)
-  Zone acquise
-  Zone de préséjour
-  Périmètre du Parc naturel Régional du Gâtinais Français
-  Zone comprise dans le périmètre PNIR hors catégorie 1
-  Zone atteinte par les plus hautes eaux connues (PHEC)

Sources de données : AE Seine-Normandie, DDASS91, Département de l'Essonne, DIREN-IDF, ADURF, SDAGE, SNT

Echelle : 1/100.000

décembre 1999





SCHEMA DEPARTEMENTAL D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE L'ESSONNE

CONTRAINTES POTENTIELLES
ESPACES SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES A TERME
D'UNE CONTRAINTE DE 1ere OU 2eme CATEGORIE

LEGENDES:

-  Zones proposées, dans le cadre de l'application de la Directive "HABITATS",
comme Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.)
-  Prémisses scientifiques pour l'application de la Directive "HABITATS"

Sources de données : DIREN-IDF, LAURIF

Echelle : 1/100.000

décembre 1999

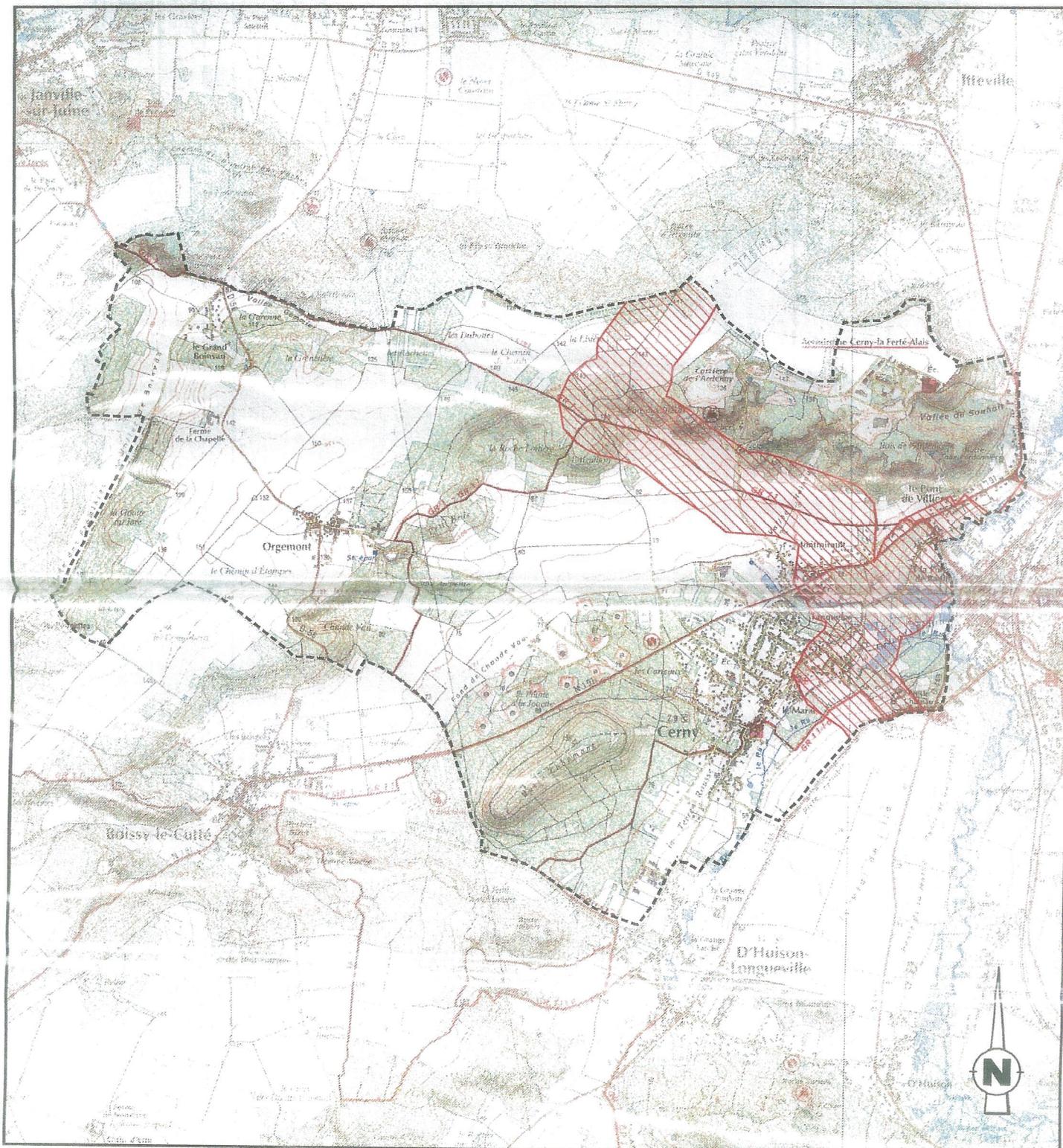


Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

(conformément au décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 Novembre 1994)

-  Zone de la commune où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements
-  Territoire de la commune.

Commune : CERNY	Code INSEE : 91129	Echelle : 1 / 25000	0 300 500 m	Numéro de révision 02	Date d'édition 03/04/2001
------------------------	---------------------------	---------------------	----------------	-----------------------	---------------------------



Numéro d'autorisation IGN : 10004

	<p>EN CAS D'URGENCE TELEPHONER 24 H / 24 H AU CENTRE DE SURVEILLANCE REGIONAL N° Vert 0 800 00 11 12 APPEL GRATUIT</p>	<p>Pour les travaux projetés sur une autre commune, consultez la mairie du lieu où ils sont envisagés. Ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz naturel exploités par la Direction EDF GDF SERVICES.</p>	<p>GAZ DE FRANCE - REGION ILE-DE-FRANCE Agence Transport SUD-EST 14, rue Pelloutier CROISSY-BEAUBOURG 77437 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX Tél : 01 64 73 31 77 Fax : 01 64 73 31 27 Site http://www.dictplus.com</p>
---	---	--	--

Plan de zonage des ouvrages de transport de gaz naturel

(conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994)

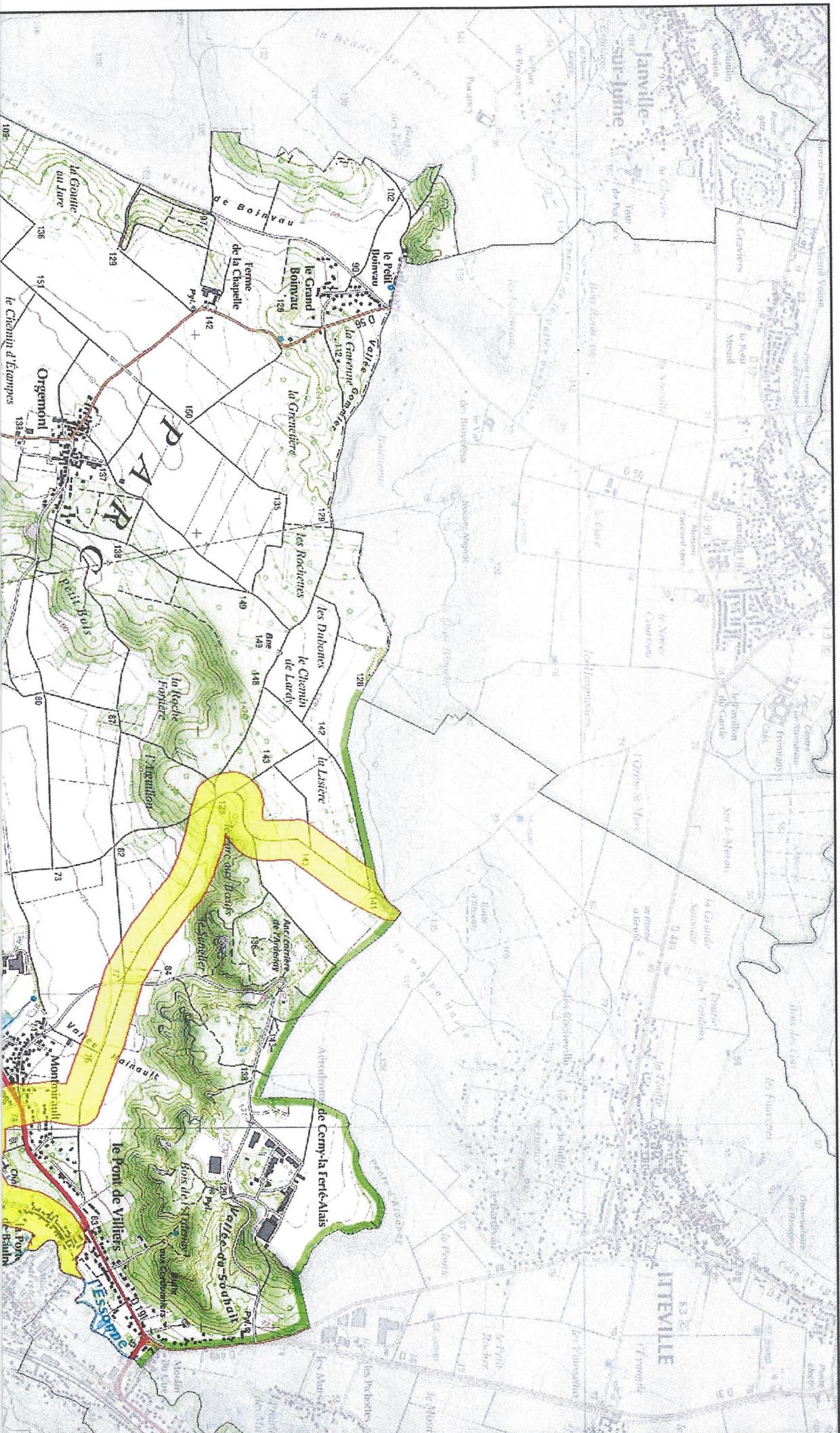


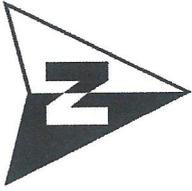
Zone de la commune où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements

Code INSEE : 91129

Commune : CERNY

Date d'édition : 17/04/2012



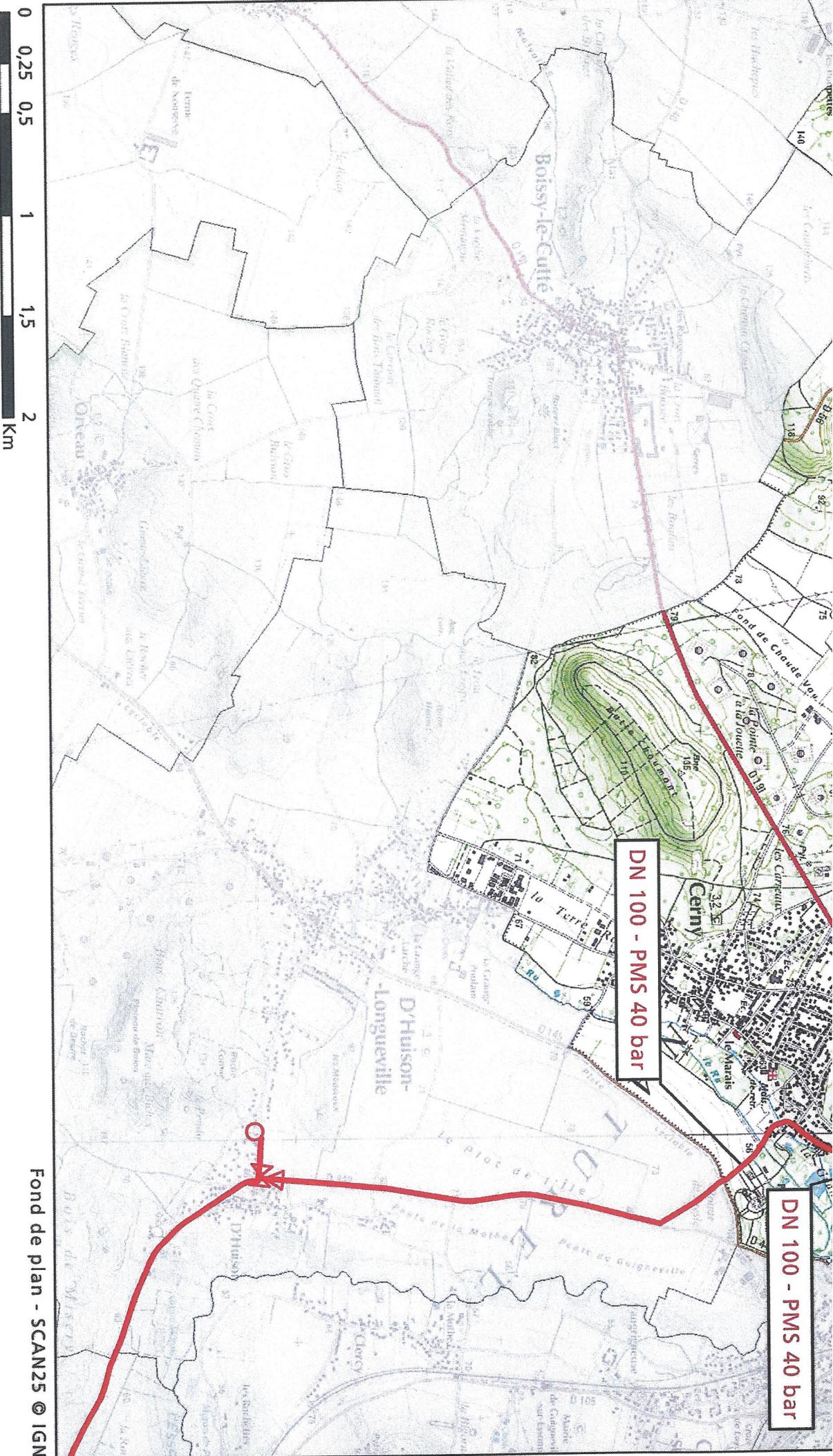


Fond de plan - SCAN25 © IGN

GRTgaz
EN CAS D'URGENCE
 TELEPHONER 24H/24H
 AU CENTRE DE SURVEILLANCE REGIONAL
N° Vert 0 800 00 11 12

Pour les travaux projetés sur une autre commune, consulter la mairie du lieu où ils sont envisagés. Ce plan ne concerne pas les ouvrages de distribution de gaz exploitées par GRDF.

GRTgaz
 REGION VAL DE SEINE
 AGENCE ILE-DE-FRANCE NORD
 2 rue Pierre Timbaud
 92238 GENNEVILLIERS CEDEX
 Tél : 01 40 85 20 77 Fax : 01 40 85 27 27
 Site : <http://www.dictpius.com>



DN 100 - PMS 40 bar

DN 100 - PMS 40 bar

- Canalisation de gaz haute pression en service
- Canalisation de gaz haute pression projetées
- ↘ Poste de coupure ou de sectionnement
- Poste de livraison client ou de distribution publique
- ▽ Poste de prédétente



GRTgaz

RÉGION VAL DE SEINE
AGENCE ÎLE-DE-FRANCE SUD
 14 rue Pelloutier - Croissy-Beaubourg
 77435 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
 Tél : 01 64 73 31 77 - Fax : 01 64 73 31 03

Fond de plan - SCAN25 © IGN

Rte

Réseau de transport d'électricité

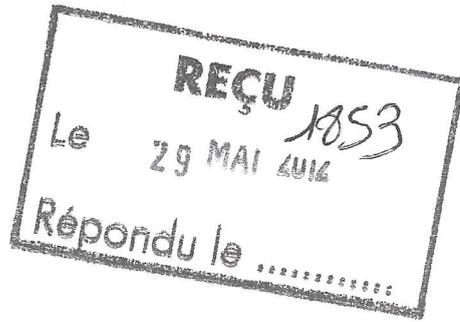
VOS REF. :

NOS REF. : LE-TENP-GIMR-PSC-12-U-139

INTERLO : DZAROUKIAN Gayané
TEL. : 01.49.01.33.40
FAX : 01.49.01.33.29

MAIRIE de CERNY
8, rue Degommier
91590 CERNY

À l'attention de Mme PERROT Marie



OBJET : Collecte des informations en vue de Porter à Connaissance.
PLU de : CERNY

DEMANDE. : CERNY 91

PROJET(S) :

Nanterre, le 21/05/2012

Madame,

Par courrier cité en référence, vous avez bien voulu nous adresser, pour avis, le dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

- LIGNE AERIENNE 400kV N0 1 CIROLIERS-GATINAIS
- LIGNE AERIENNE 400kV N0 2 CIROLIERS-GATINAIS

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

En application de l'article L123-8 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Enfin, vous trouverez ci-joint, pour information, nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.


Maud MONTAGNE, Chef de Pôle Concertation

Pièces jointes : Recommandations + Carte

Copies : E. TRENTO

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°91-1147 du 14 Octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...).

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'évaluation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La

longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T. (Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Recommandations à respecter aux abords

des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux ...).

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, ainsi que le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).



Réseau de transport d'électricité

GEONET

© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

10 Mar 2012

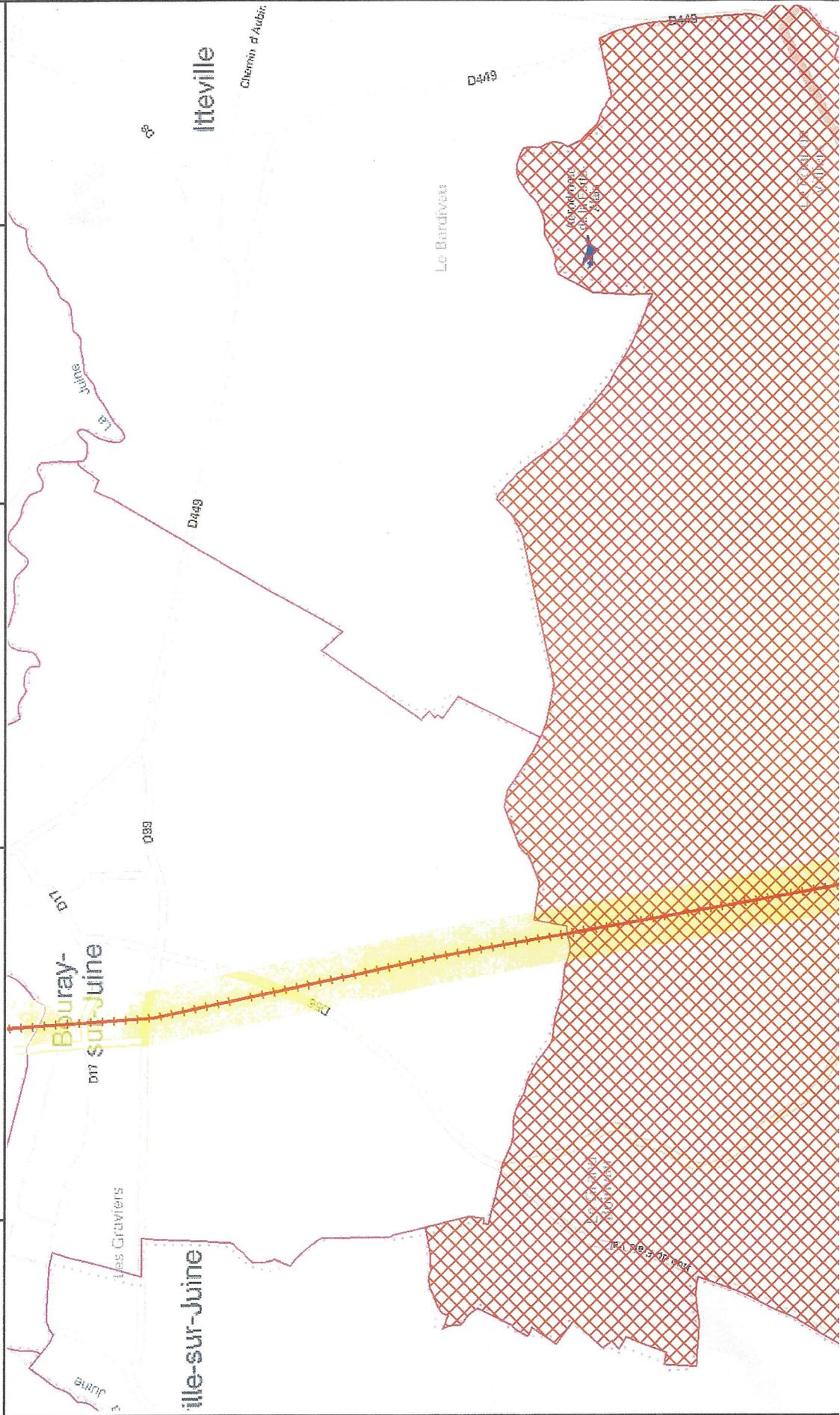
CERNY 91

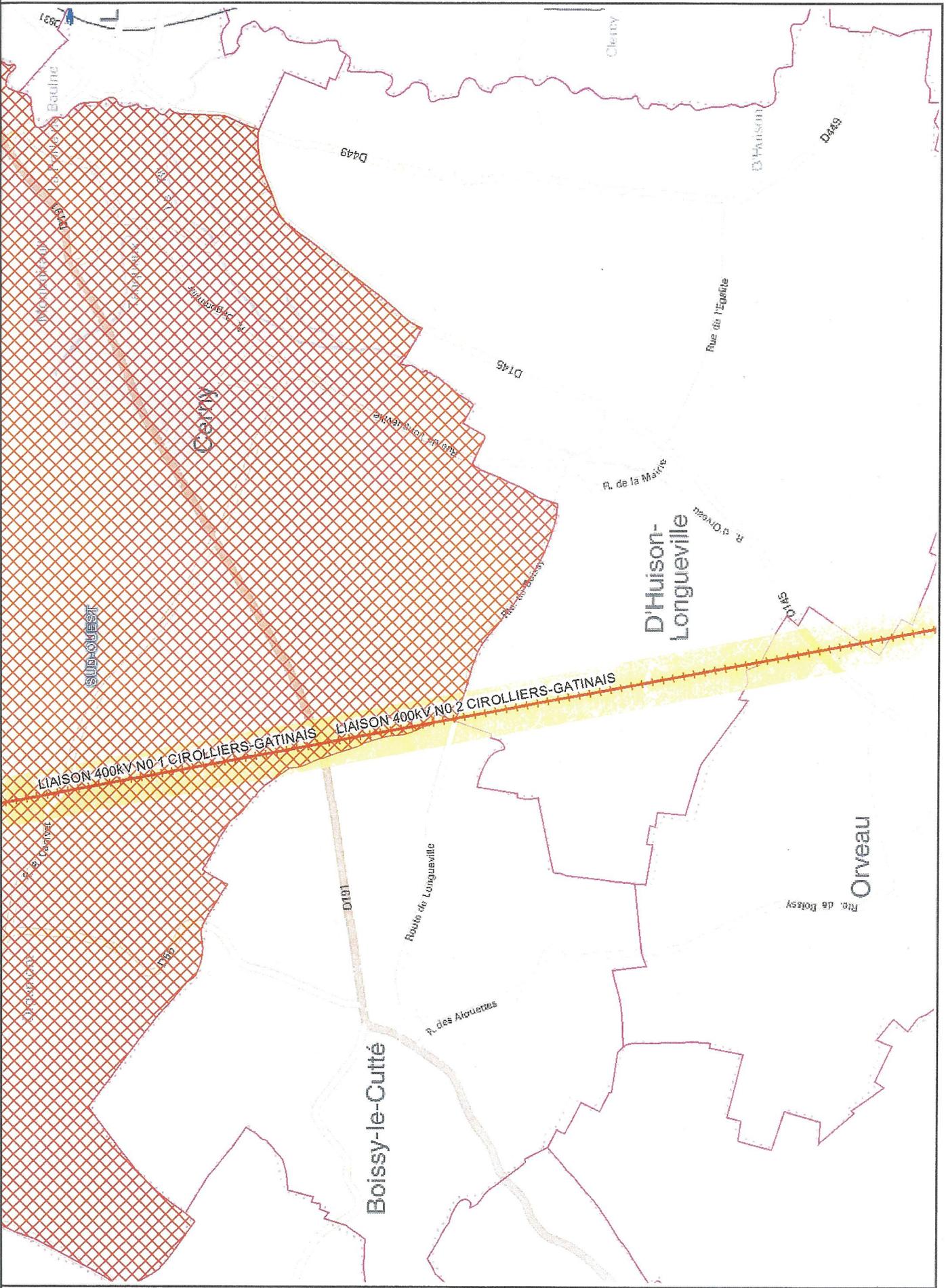
Tension des ouvrages

- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:25000

0 500m





15831

Beaune

Cerny

D449

D'Huisson

D449

Cerny

D146

Rue du l'Église

R. de la Marine

D'Huisson-Longueville

R. d'Orveau

SUB-OUEST

D145

LIAISON 400kV NO. 1 CIROLLIERS-GATINAIS LIAISON 400kV NO. 2 CIROLLIERS-GATINAIS

R. de Cerny

D181

R. de Longueville

Orveau

R. de Boissy

Boissy-le-Cutté

R. des Aiguettes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**
Service Environnement
Bureau des Risques Naturels et Technologiques

**Arrêté préfectoral N° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 642 en date du 18 juillet 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCSIP/SIDPC 9 du 03/02/2006 fixant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux PREF/DCSIP/SIDPC 191 du 20/11/2006, PREF/DCSIP/SIDPC 88 du 09/03/2007, PREF/DCSIP/SIDPC 166 du 26/06/2007, PREF/DCSIP/SIDPC 239 du 03/11/2008, PREF/DCSIP/SIDPC 60 du 18/02/2009;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22/06/2011 portant approbation du Plan de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société de Manutention des Carburants d'Aviation (SMCA) sur la commune d'Athis-Mons ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte le nouveau zonage sismique pour le département de l'Essonne, et qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le département de l'Essonne étant entièrement compris en zone de sismicité très faible, l'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 situera l'immeuble en zone de sismicité très faible, dans la rubrique 5 du formulaire " État des risques naturels et technologiques " ;

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Il est également accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr> rubrique " Actions de l'État /Prévention des risques – sécurité civile " ;

Article 4

Le Préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le

Le Préfet,



Michel FUZEAU

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 642 en date du 18 juillet 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et
technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	I (Orge amont) I (Rémarde)				1
91027	Athis-Mons		I (Orge aval) I (Seine)		X	1
91045	Ballancourt	I (Essonne)		X		1
91047	Baulne	I (Essonne)				1
91064	Bièvres	I (Bièvre)				1
91069	Boigneville	I (Essonne)				1
91097	Boussy-Saint-Antoine		I (Yerres)			1
91099	Boutigny-sur-Essonne	I (Essonne)				1
91103	Brétigny-sur-Orge		I (Orge aval)			1
91105	Breuillet	I (Orge amont) I (Rémarde)				1
91106	Breux-Jouy	I (Orge amont)				1
91111	Briis-sous-Forges	I (Charmoise) I (Prédecelle)				1
91114	Brunoy		I (Yerres)			1
91115	Bruyères-le-Châtel	I (Charmoise) I (Orge amont) I (Rémarde)				1
91121	Buno-Bonnevaux	I (Essonne)				1
91122	Bures-sur-Yvette		I (Yvette)			1
91129	Cerny	I (Essonne)				1
91136	Champlan		I (Yvette)			1
91161	Chilly-Mazarin		I (Yvette)			1
91174	Corbeil-Essonnes	I (Essonne)	I (Seine)			1
91179	Coudray-Montceaux		I (Seine)			1
91184	Courdimanche-sur-Essonne	I (Essonne)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91186	Courson-Monteloup	I (Charmoise) I (Prédecelle)				I
91191	Crosne		I (Yerres)			I
91198	D'huison-Longueville	I (Essonne)				I
91200	Dourdan	I (Orge amont)				I
91201	Draveil		I (Seine)	X		I
91204	Echarcon	I (Essonne)				I
91207	Egly	I (Orge amont)				I
91215	Epinay-sous-Sénart		I (Yerres)			I
91216	Epinay-sur-Orge		I (Orge aval) I (Yvette)			I
91225	Etiolles		I (Seine)			I
91228	Évry		I (Seine)			I
91232	Ferté-Alais (La)	I (Essonne)				I
91243	Fontenay-les-Briis	I (Charmoise)				I
91244	Fontenay-le-Vicomte	I (Essonne)				I
91249	Forges-les-Bains	I (Prédecelle)				I
91272	Gif-sur-Yvette		I (Yvette)			I
91273	Gironville-sur-Essonne	I (Essonne)				I
91286	Grigny		I (Seine)	X		I
91293	Guigneville-sur-Essonne	I (Essonne)				I
91312	Igny		I (Seine)			I
91315	Itteville	I (Essonne)		X		I
91319	Janvry	I (Charmoise)				I
91326	Juvisy-sur-Orge		I (Orge aval) I (Seine)			I
91333	Leuville-sur-Orge		I (Orge aval)			I
91338	Limours	I (Prédecelle)				I
91340	Lisses	I (Essonne)				I
91345	Longjumeau		I (Yvette)			I
91347	Longpont-sur-Orge		I (Orge aval)			I
91359	Maisse	I (Essonne)				I
91377	Massy	I (Bièvre)				I

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91386	Menecy	I (Essonne)				I
91421	Montgeron		I (Seine) I (Yerres)			I
91434	Morsang-sur-Orge		I (Orge aval)			I
91435	Morsang-sur-Seine		I (Seine)			I
91461	Ollainville	I (Orge amont) I (Rémarde)				I
91468	Ornoy	I (Essonne)				I
91471	Orsay		I (Yvette)			I
91477	Palaiseau		I (Yvette)			I
91482	Pecqueuse	I (Prédecelle)				I
91507	Prunay-sur-Essonne	I (Essonne)				I
91514	Quincy-sous-Sénart		I (Yerres)			I
91521	Ris-Orangis		I (Seine)	X		I
91525	Roinville-sous-Dourdan	I (Orge amont)				I
91540	Saint-Chéron	I (Orge amont)		X		I
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	I (Rémarde)				I
91549	Sainte-Geneviève-des-bois		I (Orge aval)			I
91552	Saint-Germain-les-Arpajon		I (Orge aval)			I
91553	Saint-Germain-les-Corbeil		I (Seine)			I
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	I (Prédecelle) I (Rémarde)				I
91570	Saint-Michel-sur-Orge		I (Orge aval)			I
91573	Saint-Pierre-du-Perray		I (Seine)			I
91577	Saintry-sur-Seine		I (Seine)			I
91579	Saint-Vrain			X		I
91581	Saint-Yon	I (Orge amont)				I
91587	Saulx-les-Chartreux		I (Yvette)			I
91589	Savigny-sur-Orge		I (Orge aval) I (Seine) I (Yvette)			I
91593	Sermaise	I (Orge amont)		X		I
91600	Soisy-sur-Seine		I (Seine)			I
91630	Val-Saint-Germain (Le)	I (Prédecelle) I (Rémarde)				I

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91631	Vareennes-Jarcy		I (Yerres)			I
91634	Vaugrigneuse	I (Prédecelle)				I
91639	Vayres-sur-Essonne	I (Essonne)				I
91645	Verrières-le-Buisson	I (Bièvre)				I
91649	Vert-le-Petit	I (Essonne)		X		I
91657	Vigneux-sur-Seine		I (Seine)			I
91659	Villabé	I (Essonne)				I
91661	Villebon-sur-Yvette		I (Yvette)			I
91667	Villemoisson-sur-Orge		I (Orge aval)			I
91685	Villiers-sur-Orge		I (Orge aval)			I
91687	Viry-Châtillon		I (Orge aval) I (Seine)	X		I
91691	Yerres		I (Yerres)			I

I : inondation

Cerny

ESSONNE
Ile-de-France



transport de
marchandises
dangereuses



inondation



sismicité
zone 1

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

Station France Bleu-107.1

Station Evasion FM Evry / Corbeil-99.3

3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir plus, consultez

> en préfecture, le Document Départemental sur
les Risques Majeurs

> sur Internet : www.prim.net



>> Ma commune face aux risques



Aa⁺ Aa⁻

RUBRIQUES

Rechercher une commune à risques

Consultation de la base de données Gaspar

Relancer une recherche

AFFICHER TOUT

Résultat de la recherche

Cerny
 INSEE : 91129 - Population : 3200
 Département : ESSONNE - Région : Ile-de-France

Risques

Inondation
 Séisme Zone de sismicité: 1
 Transport de marchandises dangereuses

Information acquéreur / locataire

- Accès aux informations pour le département Essonne (91)
- Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.
- Modèle d'état des risques au format PDF (172 Ko), au format PDF inscriptible (140 Ko) ou au format RTF (1,90 Mo)
- Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

Information préventive

Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

Accès à la cartographie du risque "retrait-gonflement des argiles" sur la commune

Atlas de Zone Inondable

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Essonne - Juine	25/06/2004

Prise en compte dans l'aménagement

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
PPRn Inondation	vallée de l'Essonne	10/04/2009	-	-
PPRn Inondation	Essonne	22/06/2001	-	-

Les éléments relatifs aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont réputés fiables car directement issus du secrétariat de la commission nationale. Par contre, les informations sur les PPR de cette page ne peuvent servir de base pour la mise en place de l'information aux acquéreurs et locataires. Seuls les arrêtés préfectoraux, publiés sur les sites des préfectures, offrent la garantie d'exhaustivité nécessaire.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	18/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	01/06/1999	01/06/1999	29/11/1999	04/12/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/06/2005	26/06/2005	16/02/2006	28/02/2006

Mise à jour : 28/03/2011

CONTACTEZ-NOUS

HAUT DE PAGE

Information Acquéreurs / Locataires

Information Acquéreurs / Locataires

IAL : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne.

- IAL Global - [arrêté préfectoral n°2011 :PREF/DCSIPC/SIDPC 642 du 18 juillet 2011](#) relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne.

- Liste des communes concernées :

ARPAJON
ATHIS MONS
BALLANCOURT
BAULNE
BIEVRES
BOIGNEVILLE
BOUSSY SAINT ANTOINE
BOUTIGNY SUR ESSONNE
BRETIGNY SUR ORGE
BREUILLET
BREUX JOUY
BRIIS SOUS FORGES
BRUNOY
BRUYERES LE CHATEL
BUNO BONNEVAUX
BURES SUR YVETTE
CERNY
CHAMPLAN
CHILLY MAZARIN
CORBEIL ESSONNES
COUDRAY MONTCEAUX
COURDIMANCHE SUR ESSONNE
COURSON MONTELOUP
CROSNE
D'HUISON LONGUEVILLE
DOURDAN
DRAVEIL
ECHARCON
EGLY
EPINAY SOUS SENART
EPINAY SUR ORGE
ETIOLLES

EVRY
FERTE ALAIS (LA)
FONTENAY LES BRIIS
FONTENAY LE VICOMTE
FORGES LES BAINS
GIF SUR YVETTE
GIRONVILLE SUR ESSONNE
GRIGNY
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
IGNY
ITTEVILLE
JANVRY
JUVISY SUR ORGE
LEUVILLE SUR ORGE
LIMOURS
LISSES
LONGJUMEAU
LONGPONT SUR ORGE
MAISSE
MASSY
MENNECY
MONTGERON
MORSANG SUR ORGE
MORSANG SUR SEINE
OLLAINVILLE
ORMOY
ORSAY
PALaiseAU
PECQUEUSE
PRUNAY SUR ESSONNE
QUINCY SOUS SENART
RIS ORANGIS
ROINVILLE SOUS DOURDAN
SAINT CHERON
SAINT CYR SOUS DOURDAN
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
SAINT GERMAIN LES ARPAJON
SAINT GERMAIN LES CORBEIL
SAINT MAURICE MONTCOURONNE
SAINT MICHEL SUR ORGE
SAINT PIERRE DU PERRAY

<u>SAINTRY SUR SEINE</u>
<u>SAINT VRAIN</u>
<u>SAINT YON</u>
<u>SAULX LES CHARTREUX</u>
<u>SAVIGNY SUR ORGE</u>
<u>SERMAISE</u>
<u>SOISY SUR SEINE</u>
<u>VAL SAINT GERMAIN (LE)</u>
<u>VARENNES JARCY</u>
<u>VAUGRINEUSE</u>
<u>VAYRES SUR ESSONNE</u>
<u>VERRIERES LE BUISSON</u>
<u>VERT LE PETIT</u>
<u>VIGNEUX SUR SEINE</u>
<u>VILLABE</u>
<u>VILLEBON SUR YVETTE</u>
<u>VILLEMOSON SUR ORGE</u>
<u>VILLIERS SUR ORGE</u>
<u>VIRY CHATILLON</u>
<u>YERRES</u>

 Pour en savoir plus consultez www.prim.net

Non



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Essonne

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

RISQUES MAJEURS

sur la commune de Cerny

Fiche d'information

Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Essonne
Service Urbanisme,
Risques et
Actions Juridiques
Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

Procédure	Servitude	Arrêté	Cartographie	Observation
Arrêtés Catastrophes naturelles		Prim.net	Prim.net	www.prim.net
Retrait et gonflement des formations argileuses et marneuses			Cartographie en annexe du DDRM	www.argiles.fr
		PPRi de l'Essonne prescrit le 22/06/2001		
Transport Matières Dangereuses = Canalisation et Voie Routière			Cartographie en annexe du DDRM	
Commune soumise à Inondation				

Boulevard de France
91012 Évry
Téléphone 01 60 76 33 51
Télécopie 01 60 76 33 06

vendredi 18 juillet 2008

5) Liste des communes à risques majeurs

Communes	Mouvements de terrain				Risques technologiques				TRANSPORTS			
	IN	retrait gonflement	cavité souterraine	Aut res	Ri	Seveso SH	Seveso SB	NUC	TMD fluv.	TMD ca	TMD fer	TMD ro
ABBEVILLE LA RIVIERE		moyen										
ANGERVILLE		moyen								ca	fer	ro
ANGERVILLIERS	IN	fort										ro
ARPAJON	IN	fort								ca	fer	ro
ARRANCOURT		moyen										
ATHIS MONS	IN	fort			Ri	SH			fluv.	ca	fer	ro
AUTHON LA PLAINE		moyen										ro
AUVERNAUX	IN	moyen								ca		ro
AUVERS SAINT GEORGES	IN	moyen								ca		ro
AVRAINVILLE	IN	moyen										ro
BALLAINVILLIERS	IN	fort								ca		ro
BALLANCOURT SUR ESSONNE	IN	fort	C-S		Ri	SH				ca	fer	ro
BAULNE	IN	fort								ca	fer	ro
BIEVRE	IN	fort								ca	fer	ro
BLANDY		faible										
BOIGNEVILLE	IN	moyen									fer	
BOIS HERPIN		moyen										
BOISSY LA RIVIERE		moyen								ca		
BOISSY LE CUTTE	IN	faible										ro
BOISSY LE SEC	IN	moyen										
BOISSY SOUS SAINT YON	IN	fort										ro
BONDOUFLE	IN	moyen								ca		ro
BOULLAY LES TROUX	IN	moyen								ca		
BOURAY SUR JUINE	IN	faible								ca		
BOUSSY SAINT ANTOINE	IN	fort								ca		ro
BOUTERVILLIERS		moyen										ro
BOUTIGNY SUR ESSONNE	IN	moyen								ca	fer	
BOUVILLE	IN	faible								ca		
BRETIGNY SUR ORGE	IN	fort								ca	fer	ro
BREUILLET	IN	fort								ca	fer	
BREUX JOUY	IN	fort									fer	
BRIERES LES SCELLES		moyen										
BRIIS SOUS FORGES	IN	fort								ca		ro
BROUY	IN	moyen										
BRUNOY	IN	fort								ca	fer	ro
BRUYERES LE CHATEL	IN	fort								ca		
BUNO BONNEVAUX	IN	moyen						NUC			fer	
BURES SUR YVETTE	IN	fort								ca	fer	
CERNY	IN	faible								ca		ro

Légende

Inondation	Communes ayant fait l'objet d'1 PPRi prescrit ou approuvé mais pas d'arrêté CATNAT										
	Communes ayant fait l'objet d'arrêté CATNAT sans PPR prescrit ou approuvé										
	Communes ayant fait l'objet d'1 PPRi prescrit ou approuvé avec arrêté CATNAT										
Mouvement de terrain	Retrait gonflement	Cavité souterraine	CS	Autres : glissement de terrain, éboulement de falaise, chute de pierres							A
Risques technologiques	communes participant au Comité local d'information et de concertation dans le cadre d'un risque industriel dans une commune avoisinante :										RI
	communes impactées par 1 site SEVESO « seuil haut »										SH
	communes impactées par 1 site SEVESO « seuil bas »										SB
Transports de matières dangereuses	Transport des Matières Dangereuses par voie fluviale										TMD fluv.
	Transport des Matières Dangereuses par canalisation										TMD ca
	Transport des Matières Dangereuses par voie ferroviaire										TMD fer
	Transport des Matières Dangereuses par voie routière										TMD ro

Liste des communes concernées : inondations et coulées de boues

Sont mentionnées les communes concernées par un plan de prévention du risque inondation approuvé ou prescrit.

Légende

Communes ayant fait l'objet d'1 PPRi prescrit ou approuvé mais pas d'arrêté CATNAT

Communes ayant fait l'objet d'arrêté CATNAT sans PPR prescrit ou approuvé

Communes ayant fait l'objet d'1 PPRi prescrit ou approuvé avec arrêté CATNAT

ANGERVILLIERS	ETIOLLES	LE PLESSIS PATE
ARPAJON	ETRECHY	PRUNAY SUR ESSONNE
ATHIS MONS	EVRY	QUINCY-SOUS-SENART
AUVERNAUX	LA FERTE ALAIS	RIS ORANGIS
AUVERS SAINT GEORGES	FLEURY MEROGIS	ROINVILLE
AVRAINVILLE	FONTENAY LES BRIIS	SAINT AUBIN
BALLAINVILLIERS	FONTENAY LE VICOMTE	SAINT CHERON
BALLANCOURT SUR	FORGES LES BAINS	SAINT CYR SOUS DOURDAN
ESSONNE	GIF SUR YVETTE	STE GENEVIEVE DES BOIS
BAULNE	GIRONVILLE SUR ESSONNE	ST GERMAIN LES ARPAJON
BIEVRE	GOMETZ LE CHATEL	ST GERMAIN LES CORBEIL
BOIGNEVILLE	GRIGNY	ST JEAN DE BEAUREGARD
BOISSY LE CUTTE	GUIBEVILLE	ST MAURICE
BOISSY LE SEC	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE	MONTCOURONNE
BOISSY SOUS ST YON	IGNY	SAINT MICHEL SUR ORGE
BONDOUFLE	ITTEVILLE	SAINT PIERRE DU PERRAY
BOULLAY LES TROUX	JANVILLE SUR JUINE	SAINTRY SUR SEINE
BOURAY SUR JUINE	JANVRY	SAINT SULPICE DE FAVIERES
BOUSSY SAINT ANTOINE	JUVISY SUR ORGE	SAINT YON
BOUTIGNY SUR ESSONNE	LARDY	SAULX LES CHARTREUX
BOUVILLE	LEUVILLE SUR ORGE	SAVIGNY SUR ORGE
BRETIGNY SUR ORGE	LIMOURS	SERMAISE
BREUILLET	LINAS	SOISY SUR ECOLE
BREUX JOUY	LISSES	SOISY SUR SEINE
BRIIS SOUS FORGES	LONGJUMEAU	SOUZY-LA-BICHE
BROUY	LONGPONT SUR ORGE	TIGERY
BRUNOY	MAISSE	TORFOU
BRUYERES LE CHATEL	MARCOUSSIS	LES ULIS
BUNO BONNEVAUX	MAROLLES EN HUREPOIX	LE VAL ST GERMAIN
BURES SUR YVETTE	MASSY	VARENNES JARCY
CERNY	MAUCHAMPS	VAUGRIGNEUSE
CHAMARANDE	MENNECY	VAYRES SUR ESSONNE
CHAMP CUEIL	MEREVILLE	VERRIERES LE BUISSON
CHAMPLAN	MILLY LA FORET	VERT LE GRAND
CHAUFFOUR LES ETRECHY	MOIGNY SUR ECOLE	VERT LE PETIT
CHEPTAINVILLE	LES MOLIERES	VIDELLES
CHEVANNES	MONDEVILLE	VIGNEUX SUR SEINE
CHILLY MAZARIN	MONTGERON	VILLABE
CORBEIL ESSONNES	MONTLHERY	VILLEBON SUR YVETTE
CORBREUSE	MORANGIS	VILLECONIN
LE COUDRAY MONTCEAUX	MORIGNY CHAMPIGNY	LA VILLE DU BOIS
COURANCES	MORSANG SUR ORGE	VILLEJUST
COURCOURONNES	MORSANG SUR SEINE	VILLEMORISSON SUR ORGE
COURDIMANCHE SUR	NAINVILLE LES ROCHES	VILLENEUVE SUR AUVERS
ESSONNE	LA NORVILLE	VILLIERS LE BACLE
COURSON MONTELOUP	NOZAY	VILLIERS SUR ORGE
CROSNES	OLLAINVILLE	VIRY CHATILLON
DANNEMOIS	ONCY SUR ECOLE	WISSOUS
D'HUISON LONGUEVILLE	ORMOY	YERRES
DOURDAN	ORMOY LA RIVIERE	
DRAVEIL	ORSAY	
ECHARCON	ORVEAU	
EGLY	PALASEAU	
EPINAY-SOUS-SENART	PARAY-VIELLE-POSTE	
EPINAY SUR ORGE	PECQUEUSE	

Ces groupes de travail sont réglementés par le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005, pris en application de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ce décret institue des **comités locaux d'information de concertation (CLIC)** pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations SEVESO « seuil haut ».

Ces comités permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

En Essonne, 4 sites sont concernés :

CIM à Grigny et Antargaz à Ris-Orangis
SME et ISOCHEM à Vert le Petit
Société OM GROUP à Saint-Chéron / Sermaise } les CLIC ont été créés le 21 mars 2006

SMCA à Athis Mons, en zone aéroportuaire d'Orly
Et une partie de Villeneuve le roi (Val de Marne) } le CLIC a été créé le 20 avril 2006

Les communes participant aux CLIC :

ATHIS MONS
BALLANCOURT SUR ESSONNE
DRAVEIL
ECHARCON
FONTENAY LE VICOMTE
GRIGNY
ITTEVILLE
LEUDEVILLE

RIS ORANGIS
SAINT CHERON
SAINT VRAIN
SERMAISE
VERT LE GRAND
VERT LE PETIT
VIRY CHATILLON

Par ailleurs, il existe 4 dépôts d'hydrocarbures, exploités par la Société Française Donges-Mets et le Service des Essences des armées, placés sous le contrôle du Ministère de l'Industrie et du Contrôle général des Armées.

Les différents dépôts se situent en zone rurale, moyennement boisée, à l'écart de tout habitation et l'accès se fait par des routes départementales .

Les mesures prises dans le département

La conception des dépôts assure une sécurité , qui empêcherait la propagation du feu aux autres bacs de stockage. (gardiennage 24 h /24 h).

Les communes concernées

Guigneville
D'Huisson Longueville
Orveau
Cerny

Qualification des entreprises et des conducteurs

Depuis le 1^{er} janvier 1992, le transport en véhicules citernes des matières dangereuses ne peut être effectué que par des entreprises dont « l'organisation qualité » a été certifiée par un organisme tiers accrédité.

Par ailleurs, les conducteurs doivent être titulaires d'un certificat de formation, obtenu au terme d'un stage d'une durée minimale de 40 heures, avec obligation de suivre des recyclages tous les 4 ans (d'une durée minimale de 20 heures).

Liste des communes concernées

Les transports par voie routière, flexible et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries, l'approvisionnement des stations services en carburants mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population. Ainsi de nombreuses communes peuvent être concernées par le risque lié aux transports de matières dangereuses par voie routière. De plus, la localisation précise du risque TMD est à priori difficile à établir.

Il n'existe pas d'itinéraire obligatoire pour les TMD. C'est pourquoi en première approximation, on peut supposer que le trafic des marchandises se concentre sur les grands axes routiers. Cependant une grande partie de tronçons autoroutiers est interdite au TMD, mais celle-ci concerne Paris et les départements voisins.

On peut dénombrer 91 communes concernées par le risque majeur « TMD » par voie routière.

ANGERVILLE	CHAMARANDE	LINAS
ANGERVILLIERS	CHAMPLAN	LISSES
ARPAJON	CHILLY MAZARIN	LONGJUMEAU
ATHIS MONS	CORBEIL ESSONNES	MARCOUSSIS
AUTHON LA PLAINE	LE COUDRAY	MAROLLES EN
AUVERNAUX	MONTCEAUX	HUREPOIX
AUVERS SAINT GEORGES	EGLY	MASSY
AVRAINVILLE	EPINAY SOUS SENART	MAUCHAMPS
BALLAINVILLIERS	EPINAY SUR ORGE	MENNECY
BALLANCOURT SUR	ETAMPES	MONNERVILLE
ESSONNE	ETIOLLES	MONTGERON
BAULNE	ETRECHY	MONTLHERY
BIEVRE	EVRY	MORANGIS
BOISSY LE CUTTE	LA FERTE ALAIS	MORIGNY CHAMPIGNY
BOISSY SOUS SAINT	FLEURY MEROGIS	MORSANG SUR ORGE
YON	FONTENAY LE VICOMTE	LA NORVILLE
BONDOUFLE	FORGES LES BAINS	ORMOY
BOUSSY SAINT	GOMETZ LE CHATEL	ORSAY
ANTOINE	GRIGNY	PALaiseau
BOUTERVILLIERS	GUILLEVAL	PARAY VIEILLE POSTE
BRETIGNY SUR ORGE	IGNY	LE PLESSIS PATE
BRIIS SOUS FORGES	JANVRY	LE PLESSIS ST BENOIST
BRUNOY	JUVISY SUR ORGE	QUINCY SOUS SENART
CERNY	LEUVILLE SUR ORGE	RIS ORANGIS

Le risque lié aux transports

4) Transport des matières dangereuses par canalisation

Le risque dans le département

Les canalisations sont également un moyen d'acheminement des produits, qui permet en particulier d'approvisionner les clients, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.

Deux types de canalisations traversent le département : les **gazoducs** du réseau haute pression de GDF et des **oléoducs**.

Les gazoducs du réseau haute pression sont exploités par GDF. Il s'agit de conduites en acier ou en fonte, de différents diamètres (80 à 600 mm), enfouies à 80 cm ou à 1 mètre de profondeur. Aucun accident significatif ne s'est produit sur ce réseau.

Il existe également un gazoduc (Azote) géré par Air liquide, reliant la Société Altis à l'unité d'air liquide, basée à Moissy Cramayel.

En Essonne, **4 réseaux d'oléoducs** totalisent plus de 165 km de canalisations :

✓ **L'oléoduc LE HAVRE-GRANDPUITS** (dont tronçons GARGENVILLE-ORLY, GRANDPUITS-GRIGNY), exploité par la société TRAPIL. Il s'agit d'une canalisation enfouie à 1 ou 2 mètres. En cas d'incident, un système de protection équipé d'un grillage avertisseur et de vannes de sectionnement permet d'isoler le tronçon concerné. Une rupture partielle de ce réseau à hauteur du Plessis-Pâté, s'est produite en 2001.

✓ **L'oléoduc LE HAVRE-GRANDPUITS PLIF**, exploité par ELF-France, est un ouvrage de 250 km de long qui relie Le Havre à la raffinerie de Grandpuits. Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 20 cm, enterrée sur l'ensemble de son parcours à une profondeur minimale de 1 mètre. Il traverse la Seine à Evry, dans une gaine en acier pressurisée et sous alarme, et est relié au réseau TRAPIL à hauteur d'Etiolles. Aucun incident important ne s'est produit sur cette conduite.

✓ **L'oléoduc de DONGES-MELUN-METZ**, exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM). Il s'agit d'une canalisation enterrée. Une partie des installations relève du service des installations classées du ministère de la Défense. Aucun incident conséquent n'a été signalé sur ce réseau.

✓ **L'oléoduc qui relie la station de pompage de Vert le grand à la raffinerie de Grand Puits**

Les mesures prises dans le département

Les trois réseaux d'oléoduc ont fait l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention. (PSI)

Liste des communes concernées

Les oléoducs

ATHIS MONS
 AT LIS
 AUVERNAUX
 BALLANCOURT SUR
 ESSONNE
 BOISSY LA RIVIERE
 BONDOUFLE
 BOULLAY LES TROUX
 BOUVILLE
 BRETIGNY SUR ORGE
 BRIIS SOUS FORGES
 BRUYERES LE CHATEL
 CERNY
 CHALOU MOULINEUX
 CHAMPCUEIL
 CHAMPLAN
 CHEVANNES
 CHILLY MAZARIN
 CONGERVILLE
 THONVILLE
 COURCOURONNES
 DANNEMOIS
 D'HUISON
 LONGUEVILLE
 ETAMPES
 ETIOLLES

EVRY
 LA FERTE ALAIS
 FONTENAY LES BRIIS
 FONTENAY LE
 VICOMTE
 GOMETZ LA VILLE
 GRIGNY
 GUIGNEVILLE SUR
 ESSONNE
 GUILLERVAL
 JANVRY
 JUVISY SUR ORGE
 LEUVILLE SUR ORGE
 LIMOURS
 LINAS
 MARCOUSSIS
 LES MOLIERES
 MORIGNY CHAMPIGNY
 MOISSY
 CRAMAYELNAINVILLE LES
 ROCHES
 NOZAY
 OLLAINVILLE
 ORMOY LA RIVIERE
 ORVEAU
 PARAY VIEILLE POSTE

LE PLESSIS PATE
 PUSSAY
 RIS ORANGIS
 SACLAS
 ST GERMAIN LES
 CORBEIL
 ST JEAN DE
 BEAUREGARD
 SAULX LES
 CHARTREUX
 SOISY SUR ECOLE
 TIGERY
 VERT LE GRAND
 VERT LE PETIT
 VIDELLES
 VILLEJUST
 VIRY CHATILLON
 WISSOUS

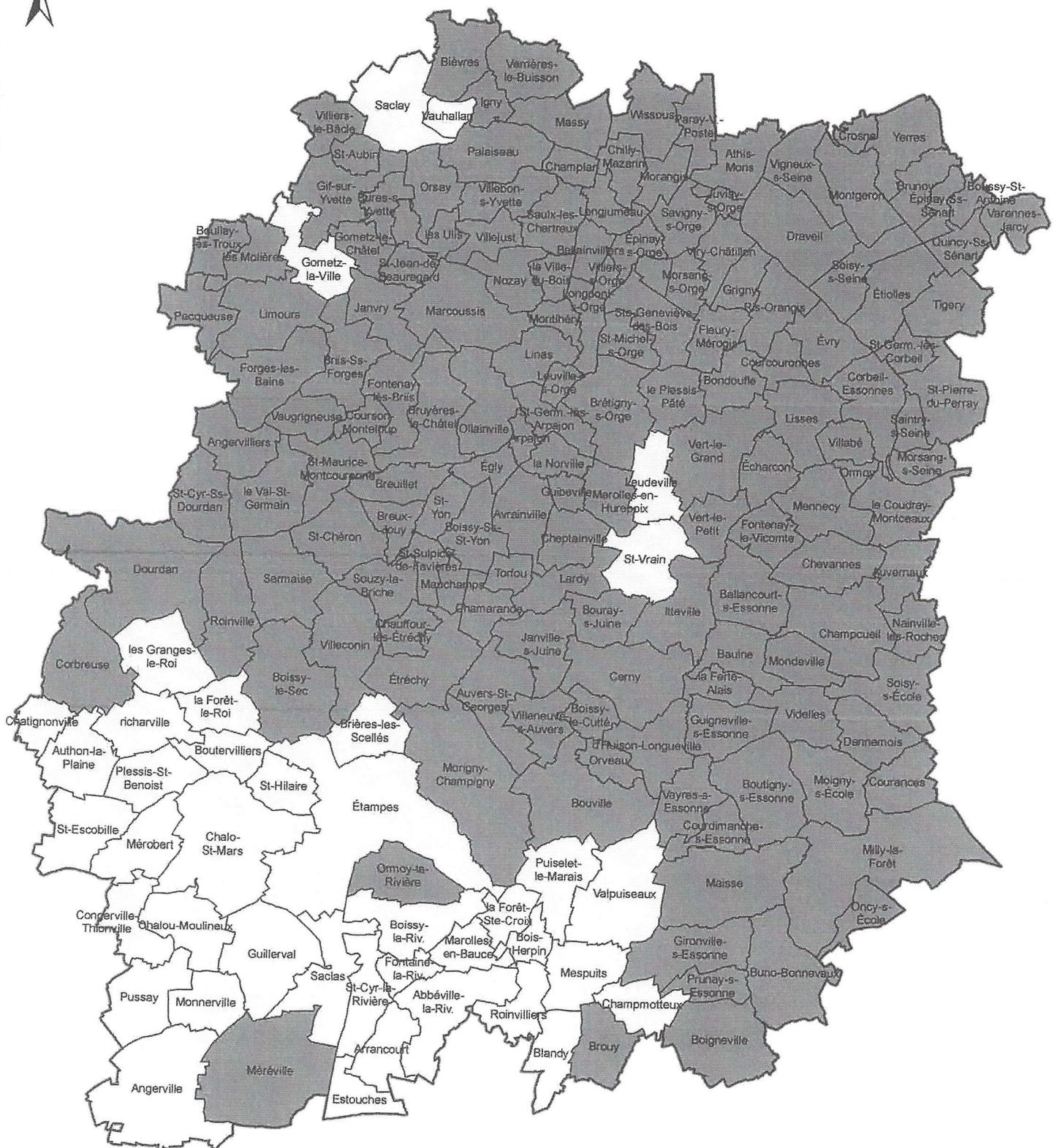
Les gazoducs :

ANGERVILLE
 ARPAJON
 ATHIS MONS
 AUVERS SAINT
 GEORGES
 BALLAINVILLIERS
 BALLANCOURT SUR
 ESSONNE
 BAULNE
 BIEVRE
 BOISSY LA RIVIERE
 BONDOUFLE
 BOULLAY LES TROUX
 BOURAY SUR JUINE
 BOUSSY SAINT
 ANTOINE
 BOUTIGNY SUR
 ESSONNE
 BRETIGNY SUR ORGE
 BREUILLET
 BRIIS SOUS FORGES
 BRUNOY
 BRUYERES LE CHATEL
 BURES SUR YVETTE
 CERNY
 CHAMARANDE
 CHAMPLAN

CHILLY MAZARIN
 CORBEIL ESSONNES
 LE COUDRAY MONTCEAUX
 COURANCES
 COURCOURONNES
 CROSNE
 DANNEMOIS
 D'HUISON
 LONGUEVILLE
 DOURDAN
 DRAVEIL
 EGLY
 EPYNAY SOUS SENART
 EPINAY SUR ORGE
 ETAMPES
 ETIOLLES
 ETRECHY
 EVRY
 LA FERTE ALAIS
 FLEURY MEROGIS
 FONTAINE LA RIVIERE
 FONTENAY LES BRIIS
 GIF SUR YVETTE
 GRIGNY
 IGNY
 ITTEVILLE
 JANVILLE SUR JUINE

JANVRY
 JUVISY SUR ORGE
 LARDY
 LEUDEVILLE
 LEUVILLE SUR ORGE
 LIMOURS
 LINAS
 LISSES
 LONGJUMEAU
 LONGPONT SUR ORGE
 MAISSE
 MARCOUSSIS
 MAROLLES EN
 HUREPOIX
 MASSY
 MENNECY
 MEREVILLE
 MILLY LA FORET
 MOIGNY SUR ECOLE
 LES MOLIERES
 MONTGERON
 MONTLHERY
 MORANGIS
 MORIGNYCHAMPIGNY
 MORSANG SUR ORGE
 MORSANG SUR SEINE
 NOZAY

Localisation des communes soumises aux risques majeurs d'inondation

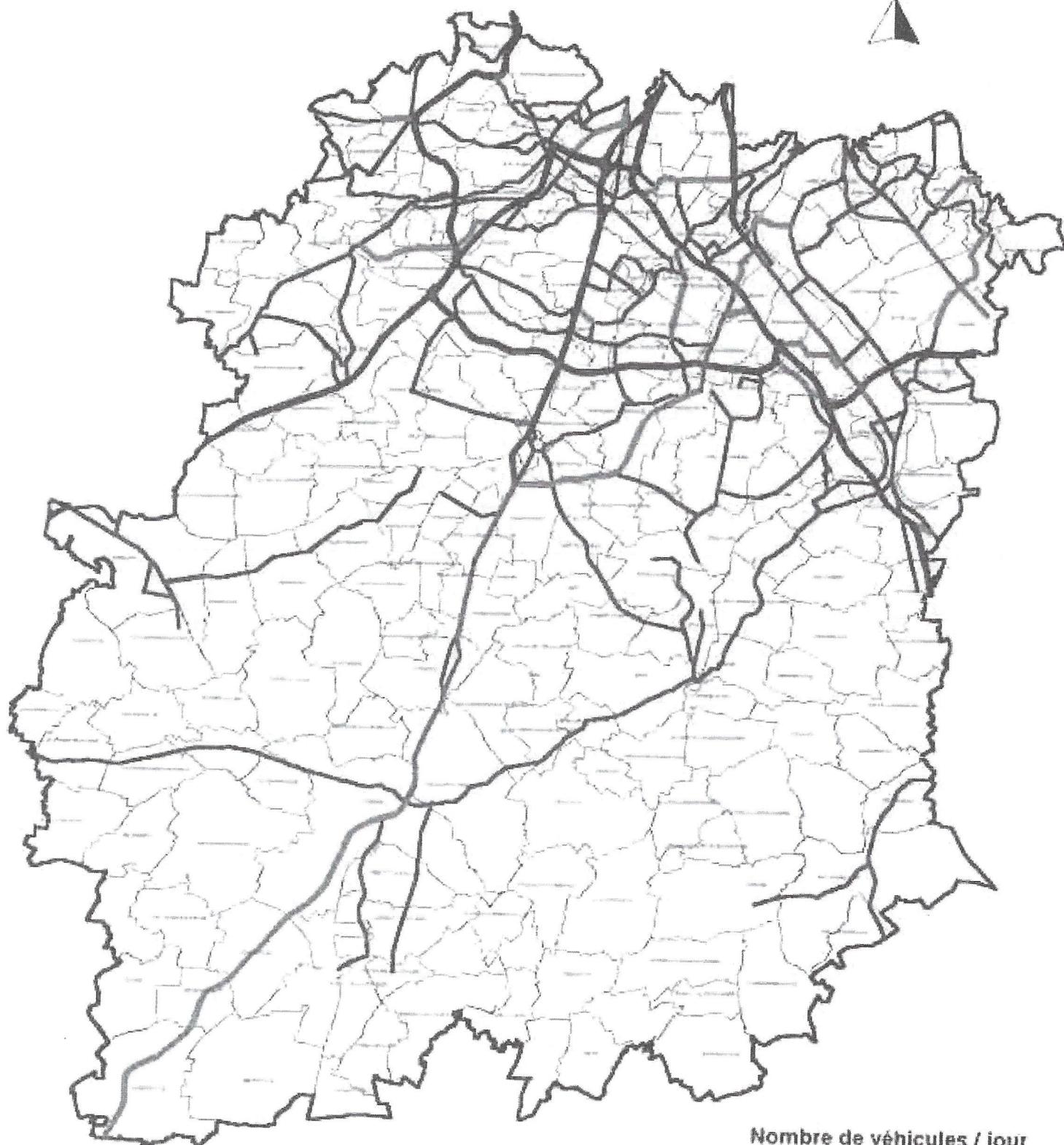


 Risque inondation

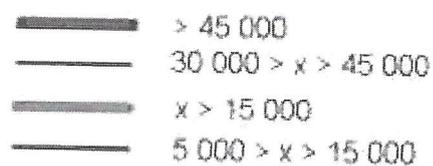


DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Risques liés au transport routier
(nb de véhicules / jour)



Nombre de véhicules / jour



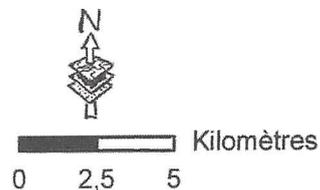
Données : IGN Géoroute
Echelle 1/550 000

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Risques liés au transport de gaz haute pression par canalisation



Données : IGN GéoRoute©
Réalisation : SIDPC 91
2004



- Poste de détente
- Réseau GDF

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Risques liés au transport d'hydrocarbures liquides par canalisation



Données : IGN Géoroute©
Réalisation : SIDPC 91
2004

0 2,5 5 Kilomètres

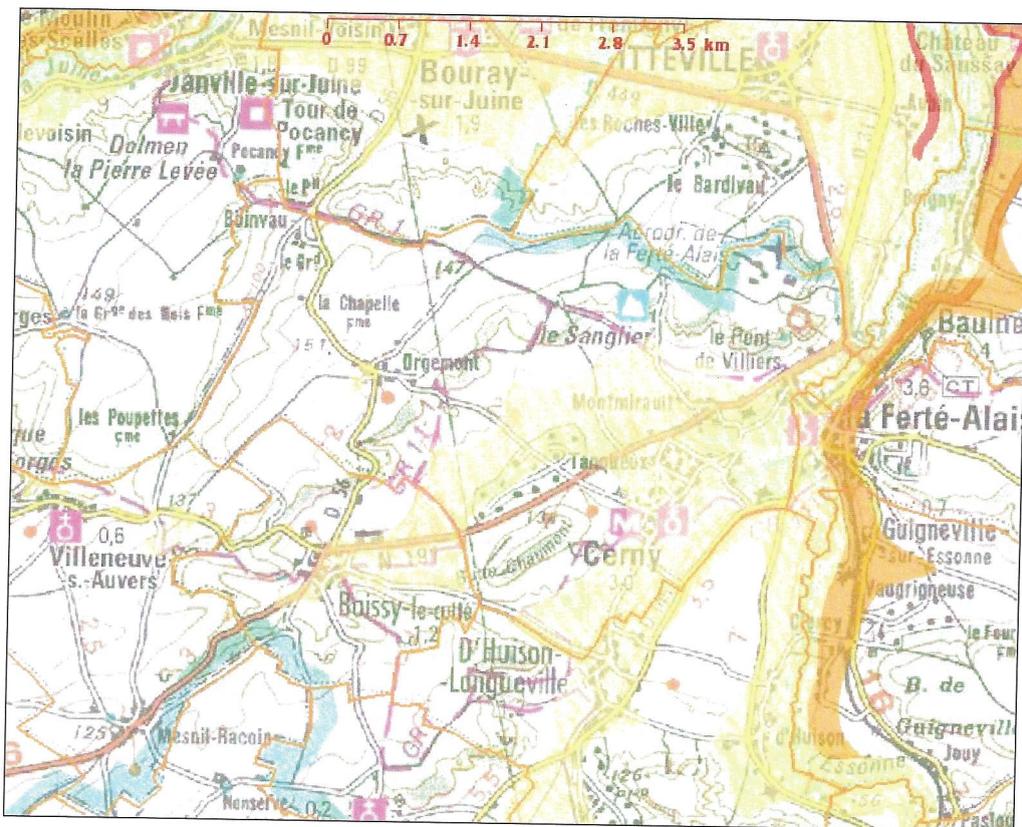
- Acqueduc de la Vanne
- - - Pipe Line
- Puits de Pétrole



Argiles

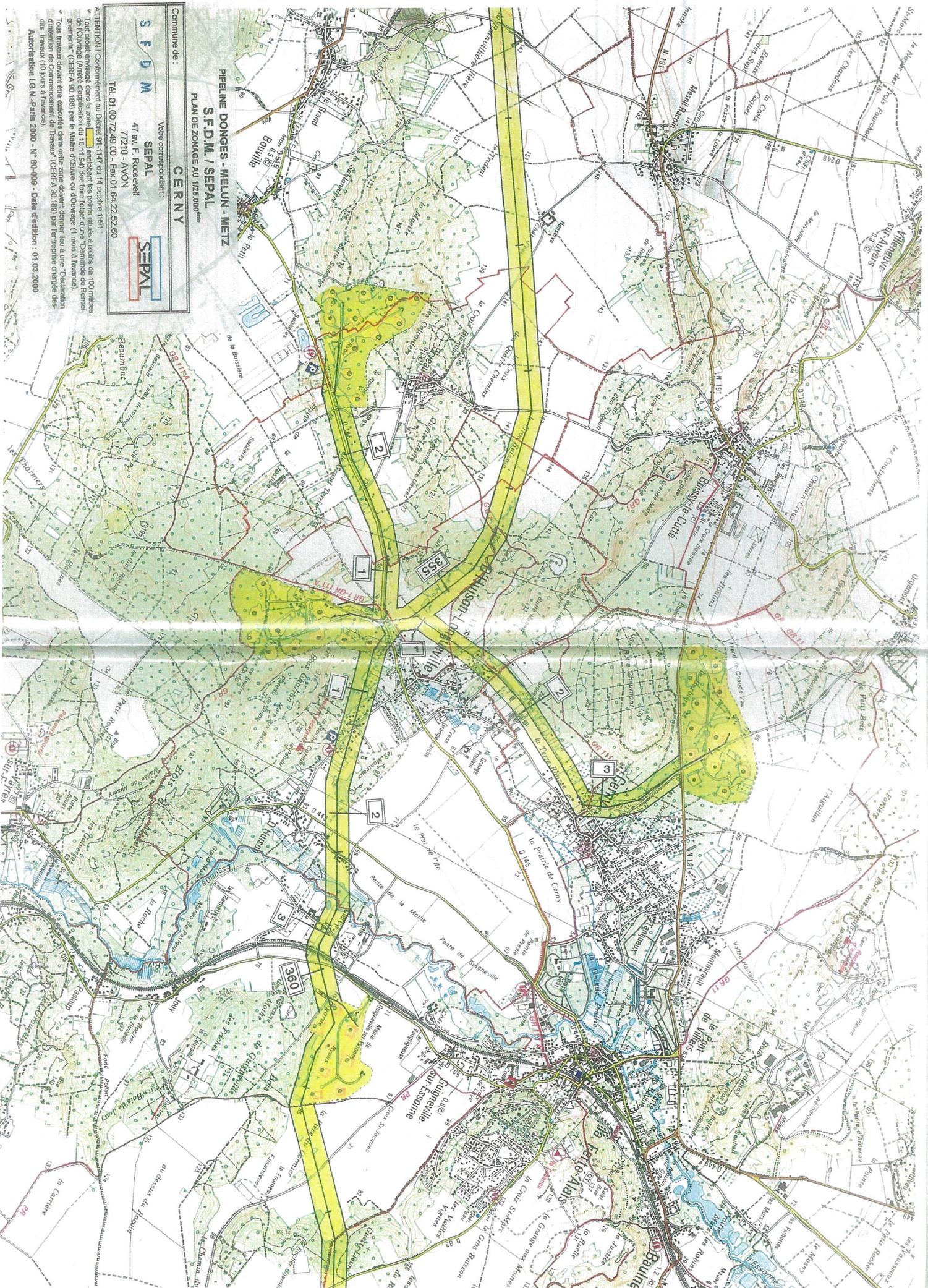
Aléa retrait-gonflement des argiles

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé



PIPELINE DONGES - MELUN - MEIZ
S.F.D.M. / SEPAL
 PLAN DE ZONAGE AU 1:25,000^{ème}

Commune de : **CERNY**

Votre correspondant :
SEPAL
 47 au F. Roosevelt
 77210 - AVON

Tel. 01 80 72 49 00 - Fax 01 64 22 52 80

S F D M **SEPAL**

ATTENTION ! Conformément au Décret 91-147 du 14 octobre 1991 :
 « Tout projet envisagé dans la zone **SEPAL** empiétant les points situés à moins de 100 mètres de l'ouvrage (après déplacement du 16.11.94) doit faire l'objet d'une Demande de Remise-à-jour (D.R.A.J.) (CERFA 90.189) par le Maître d'Ouvrage ou d'ouvrage (1 fois à l'exécution).
 « Tout travaux devant être exécutés dans cette zone doivent donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (C.I.C.T.) (CERFA 90.189) par l'entreprise chargée des travaux (10 fois à l'exécution).
 Autorisation I.G.N. - Paris 2000 - N° 80-009 - Date d'édition : 01.03.2000

MAIRIE DE CERNY
Service Urbanisme

8 rue Degommier

91590 - CERNY

A l'attention de Mme Marie PERROT

Avon, le 01 juin 2012

Affaire suivie par P. LAGRANGE
Tél. 01.60.72.49.33

DMM 267

Objet : **SYSTEME D'OLEODUC DONGES-MELUN-METZ**
Elaboration du P.L.U.
de la commune de CERNY

Madame,

Suite à votre demande formulée par courrier concernant l'élaboration du PLU de votre commune, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, pour la partie « canalisations » :

- La fiche I.1.bis à insérer au P.L.U. dans le chapitre des servitudes,
- Un CD de plans au 1/5000^{ème} du tracé de l'oléoduc à la traversée de Cerny.

Par ailleurs, l'arrêté du 04 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, prévoit que des études de dangers doivent être réalisées conformément à des guides professionnels reconnus par l'administration (Etudes de sécurité – Mesures compensatoires). Ces études de sécurité permettent de déterminer des zones de dangers très graves (E.L.S.) et graves (P.E.L.) afin de prévoir des distances de recul à prendre en compte pour tout projet d'E.R.P. (notamment de catégories 1 à 3 et/ou de + 100 personnes), de zone industrielle ou artisanale et de lotissement. La DREAL ayant en charge la transmission de ces zones devrait adresser prochainement à toutes les communes intéressées un porter à connaissance confirmant ces zones.

A titre indicatif et conservatoire, dans l'attente de disposer de ce porter à connaissance, suivant le principe de précaution, nous vous transmettons ci-dessous les zones de dangers calculées pour la commune de Cerny (les distances sont calculées par commune) :

- ✓ E.L.S. effets très graves : 30 mètres
- ✓ P.E.L. effets graves : 55 mètres

L'implantation des zones à urbaniser (établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur, lotissement, zones artisanale et industrielle...) sera recherchée en prenant en compte les distances visées ci-dessus. Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé P.S.I. (Plan de Surveillance et d'Intervention) déposé auprès des services administratifs et de secours du département. La mise à jour du P.S.I. sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes suivant les règles et les modalités définies par le guide professionnel reconnu.

Pour la partie « Dépôt », les données relatives à notre parc de stockage sont reprises en totalité dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en cours d'instruction.

D'autre part, nous vous confirmons notre souhait d'assister au moins à la première réunion de travail, comme nous y autorise l'article 123-8 du Code de l'Urbanisme en représentation de l'Etat.

Avec toutes nos excuses pour le retard de notre réponse et espérant avoir répondu à votre attente, nous restons à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

Vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



P. LAGRANGE
Coordinateur Affaires Ligne

concédé & exploité par la société S.F.D.M.

(Hydrocarbures Liquides)

FICHE DE SERVITUDE I.1.bis

Servitudes d'Utilité Publique

Plan Local d'Urbanisme de :

C E R N Y (9 1)

Texte définissant les servitudes : Pipelines de Défense - Décret N° 50-836 du 8 Juillet 1950 (J.O. du 01/07/1950) modifié par décret N° 6382 du 4 Février 1963 (J.O. du 05/02/1963).

Texte créant les servitudes de :

Nom de l'Ouvrage : **DONGES - MELUN** Tronçon de l'Oléoduc : **DONGES - MELUN - METZ**

Parc D : Décret du **17 septembre 1953**

Liaison des parcs B et D : Décret du **03 mai 1954**

Les servitudes ont été établies soit par convention passée à l'amiable, soit par ordonnances d'expropriation. Dans les deux cas les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques.

Consistance des servitudes :

- 1/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :
 - d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
 - d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètres.
- 2/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur (1) :
 - d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation,
 - d'essarter tous arbres ou arbustes,
 - de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.
- 3/ Le propriétaire et ses ayant-droits doivent :
 - ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres.
 - s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'ouvrage (2).
 - dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service responsable de la Servitude et de la Gestion de l'Oléoduc à consulter :

S.F.D.M.

(Société Française du DONGES METZ)

47 avenue Franklin Roosevelt

77210 - AVON

Téléphone : 01 60 72 49 33

à qui a été confiée l'exploitation du D.M.M. pour une durée de 25 années par décret en date du 24 février 1995, paru au Journal Officiel le 26 février 1995.

En application du décret N° **91-1147 du 14 Octobre 1991** (J.O. du 09/11/1991) et de son arrêté d'application du **16/11/1994** (J.O. du 30/11/1994) tous travaux exécutés à moins de 100 mètres du pipeline doivent faire l'objet d'une **Demande de Renseignements, 1 mois à l'avance** par le Maître d'Œuvre ou d'Ouvrage, et d'une **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'Entreprise chargée de ceux-ci, **10 jours** à l'avance, au moyen des formulaires réservés à cet effet, à **Sté S.F.D.M. 47 Avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON - Téléphone : 01 60 72 49 33.**

(1) Cette largeur a pu être éventuellement réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, ils sont assimilés à des constructions et leur établissement est soumis à accord préalable.

CETTE FICHE EST A REPRENDRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U. OU DU SCHEMA DIRECTEUR

Tableau des servitudes

Commune	code INSEE	Servitude de protection des monuments historiques Inscription - classement (AC1) Service territorial de l'architecture et du patrimoine loi du 31/12/1913	Servitude de protection des sites pittoresques – inscription – classement (AC2) DRIEE-IF Loi du 02/05/1930	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et réception contre les obstacles institués en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications (PT2)	Servitudes relatives à la conservation des eaux (AS1) captage DDAF/ARS ; aqueducs : Eaux de Paris Captage : art. L.1321,1 et suivants, R.1321.1 et suivants et R.1321.2 du Code de la Santé Publique ; aqueducs : art. L.20 du Code de la Santé Publique, loi du 03/01/1992 et décret modifié n°89.3 du 03/07/1989	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines TRAPIL SEPAL ou SDFM (Donges-Metz et liaisons interparcs) (1bis)	GRT gaz : périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application: De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; Du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 (13)	RTE : périmètres à l'intérieur desquels ont été institués des servitudes en application: De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; Du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964(14)
Cerny	91129	Eglise Notre Dame (classement) liste de 1862 Commune de la Ferté-Alais	Vallée de la Juine (inscription) Arrêté ministériel Du 25/10/1974	Faisceau hertzien Etampes - Videlles Décret du 23/02/1990	Forage n°257.65 Arrêté préfectoral de DUP n°85-0189 Du 22/01/1985	1 canalisation d'hydrocarbures LAFB-C Diamètre Nominal (DN) 300 mm Pression Maximale en Service (PMS) 18, 4 bar Société Française Donges – Metz (SDFM)	Canalisations Diamètre nominal (DN) 100 mm Pression Maximale en Service (PMS) 40 et 10, 6 bar	Lignes aériennes 400 kV N°1 et 2 Cirolliers-Gâtinais Réseau stratégique
		Eglise (inscription) Arrêté ministériel du 10 février 1948	Vallée de la Juine (classement) Arrêté ministériel Du 18/07/2003	Faisceau hertzien Orly aéroport - Etampes Morigny-Champigny Décret du 28/01/1994		↑ Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/512 Du 18 juillet 2016 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire communal.	Canalisations DN 150 mm PMS 40 et 10, 6 bar	
				Faisceau hertzien Puisselet-le-Marais Kremlin-Bicêtre (DIRIS Houilles) Décret du 19/10/1993			1 Canalisation DN 80 mm PMS 10, 6 bar	
							↑ Arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/512 Du 18 juillet 2016 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz sur le territoire communal.	

Réseau stratégique : ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le SDRIF, approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 : elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne. Elles joueront ce rôle de manière durable. Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

Tableau des servitudes

Servitudes relatives au permis de recherche d'hydrocarbures (I6) DRIRE	Servitudes relatives aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (A4) article L.215.18 du Code de l'Environnement	Zones où ont été instituées en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 Et du décret n° 64-158 Du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations d'eau d'eau et d'assainissement (A5) Syndicat intercommunal ou DDT	Servitudes résultant des plans d'exposition au risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1er aliéna, de la loi n°82-600 Du 13 juillet 1982 (PM1) DDT (bureau des risques naturels et technologiques)
Permis d'Itteville Décret du 30/04/1998 Validité au 07/05/2023	Rivière l'Essonne	Collecteur de Bolssy-le-Cutté Station d'épuration d'Orgemont Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région De la Ferté-Alais	PPRI de la Vallée de L'Essonne approuvé Par arrêté Inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°280 Du 18 juin 2012